

**CONSEIL 10.12.2025**  
**COMMUNAUTAIRE**

# Procès Verbal

**Le Frontonnais,  
Communauté de Communes**

Bouloc - Castelnau d'Estrétefonds - Cépet - Gargas -  
Fronton - Saint-Rustice - Saint-Sauveur - Vacquiers -  
Villaudric - Villeneuve-lès-Bouloc

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 décembre à 17h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Frontonnais, dûment convoqué à la salle des mariages de la commune de Saint-Sauveur, au nombre prescrit par la loi, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Hugo CAVAGNAC, Président.

Présents : MMES, MM – CAVAGNAC, TERRANCLE, ROUANET, ESTAMPE, SIGAL, ABAD-LAHIRLE, DUSSART, ROBIN, GARRIDO, FOUGERAY, BARRIERE, BROCCO, SORIANO, BOUDARD-PIERRON, GIBERT, LECORRE, FRANCOU, CLAVEL, PARISE

Pouvoirs : MMES, MM – CHEVALIER (pouvoir à M. TERRANCLE), CEZERAC (pouvoir à M. ESTAMPE), FERNEKES (pouvoir à M. ROUANET), BRUN (pouvoir à M. DUSSART), SOLOMIAC (pouvoir à Mme SIGAL), CARVALHO (pouvoir à Mme BOUDARD PIERRON), JEANJEAN (pouvoir à Mme BROCCO), IGON (pouvoir à Mme SORIANO), DAILLUT (pouvoir à M. FRANCOU), BATAILLE (pouvoir à Mme CLAVEL), MARROT (pouvoir à M. PARISE), GALLINARO (pouvoir à M. CAVAGNAC), TIRMAN (pouvoir à Mme BARRIERE)

Excusés : MM – MARTY, VERDEAU-BORNE

Secrétaire : M. FRANCOU

---

**Date de la convocation** : 04 décembre 2025

---

## **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 30 SEPTEMBRE 2025**

### **COMPTE-RENDU DES DECISIONS**

#### **DELIBERATIONS**

<b>N° de la délibération</b>	<b>Objet de la délibération</b>	<b>Vote</b>
25/095	Installation d'un nouveau conseiller communautaire	Adoptée à la majorité
25/096	2ème arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2026-2032	Adoptée à l'unanimité
25/097	Validation de l'étude du Pré-PADD Intercommunal « Frontonnais 2040 »	Adoptée à l'unanimité
25/098	Protocole d'intention pour la réalisation du projet de Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) dans le cadre du futur quartier gare à Castelnau d'Estrétefonds	Adoptée à l'unanimité
25/099	Syndicat Mixte DECOSET - Modification des statuts	Adoptée à l'unanimité
25/100	Syndicat de Bassin Hers Girou (SBHG) – Modification des statuts	Adoptée à l'unanimité
25/101	Syndicat de Bassin Hers Girou (SBHG) – Rapport d'activité 2024	Adoptée à l'unanimité
25/102	Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage MANEO (SMAGV MANEO) - Rapport d'activité 2024	Adoptée à l'unanimité
25/103	Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage MANEO (SMAGV MANEO) - Modification des statuts	Adoptée à l'unanimité
25/104	Convention de mise à disposition de podiums roulants couverts	Adoptée à l'unanimité
25/105	Création d'emploi « Directeur Administratif et Financier »	Adoptée à l'unanimité

25/106	<b>Création d'emploi « Chargé de mission Bâtiments »</b>	Adoptée à l'unanimité
25/107	<b>Création d'emploi « Chargé de mission Energie »</b>	Adoptée à l'unanimité
25/108	<b>Recrutement de personnel non titulaire pour le remplacement d'agents momentanément absents</b>	Adoptée à l'unanimité
25/109	<b>Recrutement de personnel non titulaire face à l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité</b>	Adoptée à l'unanimité
25/110	<b>Renouvellement du dispositif « Chantier d'Insertion »</b>	Adoptée à l'unanimité
25/111	<b>Renouvellement du poste d'encadrant technique pour le Chantier d'Insertion</b>	Adoptée à l'unanimité
25/112	<b>Organisation du temps partiel</b>	Adoptée à l'unanimité
25/113	<b>Adhésion au contrat groupe Assurance Statutaire 2026/2029</b>	Adoptée à l'unanimité
25/114	<b>Approbation du Plan de formation au profit des agents de la CCF 2026/2029</b>	Adoptée à l'unanimité
25/115	<b>Fixation des plafonds de prise en charge du Compte Personnel de Formation (CPF)</b>	Adoptée à l'unanimité
25/116	<b>Modification n° 3 du Règlement Intérieur de Formation de la CCF</b>	Adoptée à l'unanimité
25/117	<b>Fixation des modalités de prise en charge des frais de déplacement</b>	Adoptée à l'unanimité
25/118	<b>Mise à disposition d'agents intercommunaux auprès de l'Office de Tourisme</b>	Adoptée à l'unanimité
25/119	<b>Cession parcelle n° A1328/A1338, ZAE La Dourdenne</b>	Adoptée à l'unanimité
25/120	<b>Convention de délégation de Maîtrise d'Ouvrage entre la Communauté de Communes du Frontonnais et la commune de Fronton pour les travaux d'aménagement du cœur de ville – place de l'église</b>	Adoptée à l'unanimité
25/121	<b>Acquisition de la voirie du lotissement "Ombrescence " sur la commune de Cépet</b>	Adoptée à l'unanimité
25/122	<b>Tableau de classement de la voirie communautaire - Mise à jour n° 17</b>	Adoptée à l'unanimité
25/123	<b>Règlement de collecte des encombrants</b>	Adoptée à l'unanimité
25/124	<b>Convention de partenariat avec la société « Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (ARCA) » pour les flux des petits aluminiums</b>	Adoptée à l'unanimité
25/125	<b>Admissions en non-valeur – Budget Collecte -11202-</b>	Adoptée à l'unanimité
25/126	<b>Tarifs redevances 2025 – ajout de tarifs</b>	Adoptée à l'unanimité
25/127	<b>Régularisation des amortissements non réalisés sur les immobilisations mises à disposition au compte 21721</b>	Adoptée à l'unanimité
25/128	<b>Fixation des cadences d'amortissements des immobilisations pour les budgets de la Communauté de Communes du Frontonnais – Actualisation de la délibération n° 25/060</b>	Adoptée à l'unanimité
25/129	<b>Répartition définitive des Emprunts et des Actifs du SIAH des Bassins de Villemur sur Tarn (SIAH BVVT) vers la CCF suite dissolution – Correction de la délibération n° 2024-123 du 27/11/2024</b>	Adoptée à l'unanimité
25/130	<b>Revalorisation du loyer – Crèche de Bouloc</b>	Adoptée à l'unanimité
25/131	<b>Territoire Engagé Transition Écologique : lancement du programme</b>	Adoptée à l'unanimité

## Informations diverses

☞ Tour de table des délégués CCF dans les divers syndicats

Monsieur le Président remercie la commune de Saint-Sauveur pour l'accueil et procède à l'appel. Le quorum étant atteint, les points peuvent être valablement délibérés. M. le Président indique que M. IGON partira à 18h10 par suite d'un impératif au club des entrepreneurs du frontonnais. Il nomme, ensuite, M. FRANCOU secrétaire de séance.

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 10 DECEMBRE 2025 UNANIMITE

#### Résultat du scrutin public :

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 12 - Abstention : 0 - Contre : 0

## COMPTE-RENDU DES DECISIONS

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a la possibilité, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du Conseil Communautaire avec des points relevant de la gestion quotidienne de la communauté de communes), de déléguer une partie de ses attributions.

Monsieur le Président rappelle, que par délibération n°20/016 en date du 8 juin 2020 modifiée par délibération n° 23/006 du 1<sup>er</sup> février 2023, l'Assemblée lui a conféré l'ensemble des délégations d'attributions prévues à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

Conformément à la législation, un rapport des décisions prises au vu de cette délégation doit être présenté à l'Assemblée.

Depuis le Conseil Communautaire du 30 septembre 2025, les décisions suivantes ont été prises par le Président de la Communauté de Communes du Frontonnais, en vertu de ses pouvoirs qui lui ont été conférés :

<b>DECISIONS TECHNIQUES</b>		
<b>Objet ou n° de la décision</b>	<b>Attributaires</b>	<b>Montants HT</b>
<b>PÔLE ADMINISTRATION GENERALE</b>		
Diagnostic gaspillage alimentaire phase 1 AG 2025/118 PCAET <i>M. le Président : il s'agit d'une action du PCAET retenue par les élus « mieux manger » avec une entrée par le gaspillage alimentaire. Formation des agents 80 % financement fonds vert.</i>	PRO-PORCION	22 170.00 €
Etude autoconsommation collective territoire de la CCF AG 2025/119 PCAET <i>M. le Président rappelle que le financement fonds vert est de 80 %.</i>	PHILEXIS	20 620.00 €
Etude faisabilité autoconsommation collective ouverte. AG 2025/120 PCAET <i>M. le Président précise que l'étude concerne les pôles exploitation et collecte... et que cette dernière est financée par le fonds vert à hauteur de 80 %.</i>	ENERCOOP MIDI-PYRENEES	13 600.00 €
Formation alimentation durable AG 2025/116 PCAET <i>M. le Président précise que la formation est financée par le fonds vert à hauteur de 80 %.</i>	PRO-PORCION	13 851.00 €
PCAET appel à projet accompagnement du CEREMA « Territoires adaptés au climat de demain » <i>M. le Président rappelle que la prestation CEREMA initiale est de 71 000 €, de laquelle on déduit la part du CEREMA ce qui donne un reste à financer de 49 914.90 € et que, sur ce montant, vient en déduction, les financements de l'Agence de l'eau, 9 800 €, du fonds vert de 35 600 € soit un reste à charge CC de 4 514 €.</i>	CEREMA	49 914.90 €

<b>DECISIONS TECHNIQUES</b>		
<b>Objet ou n° de la décision</b>	<b>Attributaires</b>	<b>Montants HT</b>
Convention adhésion et études aménagement Services Planification et Développement Economique <i>M. le Président indique que 3 études sont confiées à l'AUAT : mobilité ; démographie ; foncier et ZAE. Il précise que ce montant comprend l'adhésion de 47 000 € et que le reste relève des études. Le principe : l'AUAT facture en fin d'année l'adhésion et le montant des études engagées. Pour 2026 : l'adhésion + étude cycle foncier et la révision du PCAET (optionnel), à voir si intervention ou pas.</i>	AUAT	79 860.00 €
<b>PÔLE TECHNIQUE – INGENIERIE</b>		
Travaux sur ouvrage d'arts chemin de la Palanquette à St Sauveur TI-2025-276-EAU	CROA TP	20 810.00 €
Travaux sur ouvrage d'arts chemin de la Cahuzière à Gargas TI-2025-277-EAU	CROA TP	24 846.00 €
Travaux sur ouvrage d'arts chemin du Château à Villeneuve-Lès-Bouloc	CROA TP	12 450.00 €
Revêtement chemin Bordes suite à urbanisation à Castelnau d'Estrétefonds	DELAMPLE VRD	50 764.00 €
Aménagement du parking du complexe culturel à Bouloc Marché 2025-VO-005	CASSIN TP	343 000.00 €
Etude pour giratoire chemin Hobit-Bordevieille – RD20 à Saint-Sauveur TI-2025-656-ING	AXE INFRA	12 375.00 €
Etudes giratoire RD4 – Chemin de la Palanquette à Saint-Sauveur TI-2025-626-ING	G2 INGENIERIE	19 800.00 €
Etude pour travaux route de St Jory RD20 à St Sauveur TI-2025-729 ING	AXE INRA	12 375.00 €
Réfection de trottoirs en béton balayé Parc de Calfèpe à Castelnau d'Estrétefonds TI-2025-739-VOI	EIFPAGE ROUTE	14 000.00 €
Travaux réseau pluvial chemin de Fongastou Castelnau d'Estrétefonds	DELAMPLE VRD	24 590.15 €
Meubles de cuisine Crèche de Castelnau d'Estrétefonds TI-2025-736-BAT	ETABLISSEMENT CANILLAS	16 077.00 €
<b>PÔLE PROMOTION DU TERRITOIRE</b>		
Panneaux signalétiques 3 boucles vélo et pose RANDOS 2025-29	SIGNALISATION SIGNAUX GIRD	26 838.70 €
<b>PÔLE SERVICES A LA POPULATION</b>		
Acquisition d'un véhicule 9 places pour le transport à la demande 2025-150 DIRPOP	JIMENEZ AUTO	27 796.47 €
<b>PÔLE DEVELOPPEMENT ECONIQUE</b>		
Rénovation de l'éclairage public de la ZAE Pythagore	CITEOS TOULOUSE	26 838.70 €
<b>PÔLE COLLECTE – BUDGET ANNEXE</b>		
Acquisition BOM Renault TRUCK ENVIR-2025-154	UGAP	247 444.05 €
Acquisition Fourgon Master Renault Truck ENVIR-2025-181	MIDI-PYRENEES VEHICULES INDUSTRIEL NORD	43 161.00 €

## DECISIONS TECHNIQUES

Objet ou n° de la décision	Attributaires	Montants HT
Etude préalable à l'instauration d'une tarification incitative sur le territoire de la CCF Marché 2025-ENV-002	SAS EODD	11 862.50 €

### DÉLIBÉRATIONS

#### Administration Générale

#### 25/095 - Installation d'un nouveau conseiller communautaire

##### **Rapporteur : M. le Président**

*M. le Président précise que les commissions dans lesquelles siégeait Mme BINET seront modifiées lors du prochain conseil communautaire.*

##### **Délibération :**

Monsieur le Président informe l'Assemblée de la démission du mandat de conseiller communautaire de Madame Pascale BINET, par courrier du 28 novembre 2025.

Monsieur le Président rappelle l'article L273-10 du code électoral (dispositions spéciales aux communes de plus de 1 000 habitants) :

« Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. »

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Monsieur le Président précise que la loi GATEL a inséré un 4ème alinéa à l'article L. 273-10 du code électoral. Par dérogation au troisième alinéa, au terme de la première année suivant l'installation du conseil municipal de la commune concernée, lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège devenu vacant est pourvu par le premier candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu, sans tenir compte de son sexe.

Ainsi, le siège de conseiller communautaire sera pourvu par le suivant de la liste Union Pour Castelnaud, quel que soit son sexe.

Monsieur Manuel GARRIDO légitimement appelé à siéger en remplacement de Mme BINET dans le respect de l'article L273-10 du Code Electoral, a confirmé qu'il acceptait ce mandat.

En référence aux dispositions précitées, Monsieur le Président propose à l'Assemblée de prendre acte de l'installation de Monsieur Manuel GARRIDO en qualité de conseiller communautaire titulaire.

##### **Où l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire :**

- ✓ **Prend acte** de l'installation de Monsieur Manuel GARRIDO, en qualité de conseiller communautaire titulaire.

##### **Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 12 – Abstention : 0 – Contre : 0

#### Planification

#### 25/096 - 2ème arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2026-2032

##### **Rapporteur : M. TERRANCLE, Vice-Président en charge de l'aménagement de l'espace**

*M. le Président rappelle les différentes étapes de la procédure :*

- Premier arrêt par la CCF le 30 septembre ;
- Notification aux communes qui avaient jusqu'au 3 décembre pour formuler un avis ;
- Deuxième arrêt en CCF sur la base de l'avis des communes et du SCoT le 10 décembre ;
- Transmission au préfet qui va l'envoyer au Comité Régional de l'Habitat ;
- La CCF va ensuite être convoquée pour présenter le PLH devant cette instance en janvier ;
- Réponse sous 2 mois après le deuxième arrêt soit au 10 février ;
- Ensuite conseil communautaire d'adoption et, entre ces différentes étapes, d'éventuelles modifications.

### **Délibération :**

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L302-2 et R302-8 à R302-12 ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 23/152 du 14 décembre 2023 ayant prescrit l'élaboration du deuxième Programme Local de l'Habitat ;

**Vu** le Projet de Programme Local de l'Habitat pour la période 2026-2032 ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 25-090 du 30 septembre 2025 ayant arrêté le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

**Vu** les délibérations des Communes et l'avis du SCoT Nord-Toulousain transmis pendant la période de consultation ;

**Considérant** les avis qui ont été émis sur le projet de PLH au titre de l'article R302-9 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** que les communes et les partenaires, notamment les services de l'Etat, ont été associés tout au long de l'élaboration du PLH ;

**Considérant** qu'il convient d'arrêter à nouveau le PLH de la CCF, afin de le transmettre aux services de l'Etat qui disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer ;

**Considérant** qu'au terme de ce délai, le Conseil Communautaire approuvera le PLH,

La Communauté de Communes du Frontonnais a prévu un investissement sans précédent, tant en moyens financiers qu'en moyens techniques, pour mettre en œuvre le PLH, avec notamment un effort conséquent prévu afin d'intervenir dans sa politique publique de l'habitat.

Monsieur le Président rappelle l'intérêt de ce travail d'élaboration d'un deuxième PLH et son procédé, qui a été engagé et partagé avec l'ensemble des communes du Frontonnais lors d'instances techniques, politiques, de travail et de validation. Il est donc le résultat d'un travail de co-construction, tant avec les communes qu'avec les partenaires de la CC du Frontonnais (SCoT, services de l'Etat, opérateurs, experts de l'habitat...).

Monsieur le Président rappelle qu'à la suite du premier arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) par la Communauté de Communes et conformément au Code de la Construction et de l'Hébergement, les 10 Conseils Municipaux et le Syndicat Mixte du SCoT Nord Toulousain ont eu à se prononcer par délibération sur le projet de PLH sous deux mois, parmi lesquels les avis rendus (Cf. tableau récapitulatif ci-annexé) dénombrent :

- 8 avis favorables sans observation (Bouloc, Castelnau-d'Estrétefonds, Fronton, Gargas, Saint-Sauveur, Saint-Rustice, Vacquiers, Villeneuve-lès-Bouloc et le SCoT Nord-Toulousain) ;
- 2 avis tacites (Cépet, Villaudric).

Pour mémoire, conformément à l'article R302-9 du code de la construction et de l'habitation, l'avis des conseils municipaux qui n'ont pas délibéré dans le délai imparti est réputé favorable.

Monsieur le Président précise également qu'au regard des enjeux d'élaboration du PLH et conformément à la réglementation en vigueur, les services de l'Etat (DDT) ont été étroitement associés tout au long du processus. En ce sens, ces partenaires privilégiés nous ont fait part de remarques sur ce dossier. Les observations des services de l'Etat, ne modifiant pas substantiellement le PLH après son 1<sup>er</sup> arrêt, ont été intégrées au présent dossier de PLH présenté pour ce 2<sup>ème</sup> arrêt et sont analysés dans le tableau ci-annexé.

Il est utile de constater qu'au terme de cette étape d'avis des 10 Communes et du SCoT Nord Toulousain, le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) tel qu'il a été arrêté une première fois conserve tout son sens et ne nécessite pas de modification ou d'évolution substantielle (quelques modifications ont néanmoins été apportés selon les observations de la DDT susmentionnées).

Ainsi, pour faire suite aux avis des communes et du SCoT Nord Toulousain, il est donc proposé de procéder au second arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat afin qu'il ne soit transmis pour avis au Préfet et qu'il sollicite l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), qui disposeront d'un délai de deux mois pour se prononcer.

**Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- ☞ **D'arrêter** une seconde fois, au titre de l'article R302-10 du code de la construction et de l'habitation, le projet de Programme Local de l'Habitat, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à transmettre le projet de PLH arrêté au Préfet de la Haute-Garonne ;
- ☞ **De poursuivre** la procédure réglementaire d'approbation de ce projet ;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte afférent à ce dossier.

### **Résultat du scrutin public :**

**Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 12 - Abstention : 0 - Contre : 0**

### **25/097 - Validation de l'étude du Pré-PADD Intercommunal « Frontonnais 2040 »**

**Rapporteur : M. TERRANCLE, Vice-Président en charge de l'aménagement de l'espace**

*M. TERRANCLE : pourquoi cette mise en place ? Il n'avait pas été souhaité la mise en place d'un PLUi. Le Pré-PADD a été ainsi validé pour travailler ensemble. En amont, la gouvernance a été travaillée sans arriver à une mise en place. Cette étude sert au travail du PLUi. M. TERRANCLE rappelle, également, que le document n'a aucune valeur juridique et remercie, à nouveau, les communes pour tout le travail effectué. Il demande si les communes ont des observations. Non.*

*M. le Président* : tous les conseillers et personnes associées vont recevoir le document intégral. Une conférence des maires élargie au bureau et commissions aménagement et développement économique dont l'ordre du jour est centré sur ce sujet pour la suite des travaux et sur la révision du SCoT et l'avis qui doit être donné, est fixée le 06 janvier prochain. Cela fait suite à la proposition de rééquilibrage territorial abordée lors du dernier COPIL. Face aux obligations du Zéro Artificialisation Nette, le transfert de la compétence PLUi est devenu une décision de responsabilité dans un moment démocratique important où toutes les communes vont être amenées à faire un choix devant leurs électeurs. C'est une étape de concertation collective.

#### **Délibération :**

Monsieur le Président rappelle le contexte dans lequel s'est inscrit le projet de Pré-PADD intercommunal, qui est né de l'initiative de créer une dynamique intercommunale à la faveur d'une planification territoriale coopérante et partagée.

Depuis maintenant plusieurs années, ont été développés plusieurs plans et programmes stratégiques, tous convergents vers une vision prospective et inscrits dans une trajectoire de transitions.

Non dotée de la compétences Urbanisme du fait de l'opposition des communes en 2021, la CC du Frontonnais a souhaité malgré tout engager les travaux de forme et de fond pour l'avenir du territoire.

Après avoir éclairci la question de la gouvernance, fixée comme une priorité pour les travaux préalables à un PLUi-H, un pré-PADD, révélateur d'un travail sur le fond (enjeux, défis, orientations, choix stratégiques...) a été lancé fin 2024.

Porteur d'une construction d'une vision commune et partagée pour le Frontonnais en 2040, le pré-PADD a veillé à la cohérence territoriale et a laissé place au travail de coopération entre élus, techniciens, habitants, partenaires.

Tels les objectifs poursuivis en phase amont de délibération d'engagement de l'étude, ce pré-PADD s'est attaché à développer plusieurs objectifs :

- ☞ Se doter d'une vision stratégique et territorialisée ;
- ☞ Consolider la CCF autour d'un projet fédérateur ;
- ☞ Prévenir l'élaboration d'un PLUi-H.

Si les instances développées ont permis de partager et de travailler en coopération, il n'en est pas moins le résultat du pré-PADD qui donne le cap pour l'avenir du territoire.

Après une phase de diagnostic et d'Etat Initial de l'Environnement, le projet stratégique a pu, grâce au travail collaboratif, être formalisé et construit autour de 3 axes déclinés en orientations et en actions :

- ☞ Préserver et aviver les éco-systèmes, les paysages et les ressources naturelles :
  - Ressource en eau ;
  - Continuités écologiques ;
  - Paysages, espaces agricoles, naturels et forestiers.
- ☞ Préserver le cadre de vie et l'habitabilité du territoire :
  - Habitat et développement ;
  - Urbanisme favorable à la santé.
  - Transition écologique et dérèglement climatique
- ☞ Affirmer la place du Frontonnais au sein du Nord Toulousain
  - Mobilités ;
  - Equipements commerciaux, économiques et touristiques.

Aux deux grandes phases de l'étude (mi-parcours avec les constats, enjeux et à la finalisation du projet stratégique), l'ensemble des élus des conseils municipaux ont pu prendre connaissance des travaux et échanger.

Au terme de ce pré-PADD, il est proposé de prendre acte du contenu de l'étude et de s'engager dans sa mise en œuvre pour l'avenir du territoire.

**Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- ☞ **De prendre acte** du contenu de l'étude du pré-PADD et du dossier le composant ;
- ☞ **De poursuivre** la dynamique engagée pour une valorisation et un approfondissement des thématiques traitées;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte afférent à ce dossier.

#### **Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 12 – Abstention : 0 – Contre : 0

#### **25/098 - Protocole d'intention pour la réalisation du projet de Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) dans le cadre du futur quartier gare à Castelnau d'Estrétefonds**

**Rapporteur : Mme SIGAL, Vice-Présidente en charge du développement économique**

*M. le Président* : ce protocole recense les membres acteurs du PEM. Il indique que la CCF est membre du COPIL et que chacun intervient dans ses compétences, donc il n'engage pas autant que le souhaitait la commune au début des travaux. Tout ce qui était de l'ordre du « qui fait quoi » et « combien chacun finance » ne figure plus. En cas de Partenariat Public d'Aménagement signé, ce protocole prendra fin. C'est l'Etat qui demande de poser les étapes, les intervenants et c'est aussi l'Etat qui souhaite un PPA. Mme SIGAL : l'étude de faisabilité autour du projet PEM est un travail engagé depuis 2022 avec la gare, c'est ce que souhaitaient les services de l'Etat pour amener du logement et une implantation ciblée

*pour ne pas ressembler à Saint-Jory. C'est un travail avec les partenaires, les habitants. L'étude de faisabilité est terminée. L'Etat demande maintenant de travailler sur un protocole d'intention. C'est un gros défi. La participation des habitants est nécessaire. Il faut également travailler avec tous les partenaires, Région, Etat, SNCF, CCF... Plusieurs axes pour permettre de continuer à travailler ce projet-là. On n'était pas sur le SERM au préalable. Ce qui est bien aujourd'hui car cela permet d'asseoir, sur le frontonnais, la gare identifiée comme terminus. On doit donc continuer à travailler. Il n'y a pas de prise de position dans ce protocole en termes financier. En termes de phasing sur les travaux, cela va très vite. En septembre 2026, augmentation du cadencement pour arriver à 2032. M. le Président : c'est une étape importante qui formalise l'intention de tous les partenaires comme évoqué par Sandrine S. Une visite a eu lieu dans le cadre du frontonnais tour, une autre visite récemment.*

**Délibération :**

- Vu** les statuts de la CC du Frontonnais ;
- Vu** l'étude de faisabilité du Pôle d'Echange Multimodal à Castelnau d'Estrétefonds ;
- Vu** le projet de protocole de partenariat ;
- Considérant** l'écriture partagée dudit protocole ;

Monsieur le Président rappelle l'origine du projet de Pôle d'Echange Multimodal (PEM) à Castelnau d'Estrétefonds, dont la vision est phasée en lien avec l'évolution de l'offre ferroviaire permise par les AFNT, dans une dimension SERM. Cette initiative d'un PEM SERM s'inscrit au sein d'un projet de quartier global et avec des enjeux directs avec le pôle Gare :

- ☞ Désenclaver la gare ;
- ☞ Créer un pôle d'intermodalité en capacité d'accueillir les flux voyageurs à l'horizon du Service Express Régional Métropolitain (SERM) ;
- ☞ Rendre lisibles les différentes offres et mises en connexion dans la logique intermodale ;
- ☞ Assurer la gestion des accès routiers et de stationnement ;
- ☞ Proposer une offre de transports alternative diversifiée ;
- ☞ Garantir la prise en compte des aspects paysagers, de l'éco-durabilité et de l'évolutivité du projet ;
- ☞ ...

La Mairie de Castelnau d'Estrétefonds a pris en charge la maîtrise d'ouvrage de l'étude de faisabilité, lancée en janvier 2022. Cette dernière s'est appuyée sur une large participation partenariale, qui est formalisée à travers le protocole de partenariat ci-annexé.

En effet, ce projet de PEM s'inscrit dans les politiques publiques menées par chacun des partenaires pour le développement de l'intermodalité, selon leur échelle d'intervention et leurs champs de compétences.

Ce protocole a donc l'ambition d'associer l'Etat, la Région, le Conseil Départemental de Haute-Garonne, SNCF Réseau, SNCF Gares et Connexions, la Communauté de Communes du Frontonnais et la Commune de Castelnau d'Estrétefonds.

Ce protocole vise à formaliser un partenariat entre toutes les parties prenantes du projet, et qui entend :

- ☞ La nécessité de définir les périmètres et la nature des opérations à mener ;
- ☞ La nécessité d'arbitrer sur les modalités de portage de la maîtrise d'ouvrage du projet ;
- ☞ Le lancement des études pré-opérationnelles permettant d'arrêter un programme fonctionnel et technique du PEM ;
- ☞ Les modalités de coordination dans la durée avec la mise en place d'instances de gouvernance dédiées ;
- ☞ Un calendrier prévisionnel de l'opération globale.

Monsieur le Président précise que le protocole tel qu'annexé prendrait fin, soit à la signature d'un contrat tel qu'un Partenariat Public d'Aménagement (PPA), soit à la fin de la réalisation du projet de PEM et après que chaque signataire a satisfait à l'ensemble de ses obligations, soit par l'accord unanime des partenaires.

**Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- ☞ **De valider** le protocole de partenariat du PEM à Castelnau d'Estrétefonds ;
- ☞ **De statuer** sur la présence de la CC du Frontonnais au sein des instances partenariales ;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte afférent à ce dossier.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 12 – Abstention : 0 – Contre : 0

---

**18h10 : Départ de M. IGON**  
**Pouvoir est donné à Mme SORIANO**

---

**25/099 - Syndicat Mixte DECOSET - Modification des statuts**

**Rapporteur : Mme GIBERT – Vice-Présidente en charge de la Collecte et Valorisation des Déchets**

*M. le Président : il s'agit d'une structure syndicale qui fait évoluer ses statuts. Mme GIBERT : dès qu'on est membre, on doit délibérer sur la modification des statuts et, en l'occurrence, pour ce qui relève de cette extension de périmètre.*

**Délibération :**

Monsieur le Président précise à l'assemblée que la modification statutaire du Syndicat Mixte Decoset relève de la modification de son périmètre suite de l'intégration de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle au sein de la Communauté d'Agglomération du Grand Ouest Toulousain (CA GOT), le champ géographique d'intervention de Decoset étant ainsi étendu à l'entier territoire de la CA GOT.

Il précise que la procédure de modification statutaire applicable n'est pas la procédure d'adhésion d'un nouveau membre, puisque la CA GOT est déjà membre de Decoset, mais relève de la procédure de modification statutaire fondée sur l'article L. 5211-18 du CGCT.

Par ailleurs, il est proposé, à l'occasion de cette modification statutaire, d'actualiser le nom de la Communauté d'Agglomération du Grand Ouest Toulousain, anciennement dénommée Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain. Il est également proposé de supprimer toutes mentions des mesures transitoires ou dérogoires qui ne s'appliquent plus.

Les présentes modifications ont été validées lors de la séance du Comité Syndical du Syndicat Mixte Decoset du 02 octobre 2025.

En tant que membre du Syndicat Mixte Decoset, la Communauté de Communes du Frontonnais doit également valider la modification de ces statuts.

**Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

☞ **Approuve les nouveaux** statuts du Syndicat Mixte Decoset tels qu'annexés à la présente délibération.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

**25/100 - Syndicat de Bassin Hers Girou (SBHG) – Modification des statuts**

**Rapporteur : Monsieur FRANCOU, Vice-Président en charge du Grand et du Petit Cycles de l'Eau**

*M. FRANCOU : le contentieux avec Toulouse Métropole (TM) est terminé. TM a quitté le syndicat. On a pu suivre l'actualité sur la modification du périmètre et la transformation du Syndicat à la carte. M. le Président : on a suivi l'actualité, en effet. C'est une difficulté qui durait depuis des années et c'est, aujourd'hui, soldé. Maintenant, on part sur de bonnes bases. Monsieur Pierre LATTARD, Président, souhaite venir lors d'un prochain conseil communautaire pour se présenter et présenter son plan d'actions suite à une nouvelle gouvernance. La participation 2026 est maintenue. Elle sera progressivement ajustée au vu d'éléments techniques qui seront argumentés (lissage sur 5 ans à partir de 2027), nouvelle clé de répartition dans la même proportion. Il est rappelé que le Syndicat n'avait pas augmenté sa participation depuis 6/7 ans.*

**Délibération :**

**Vu** les articles L211-7 du code de l'environnement ;

**Vu** la délibération 2025.5-1 du comité syndical du Syndicat de Bassin Hers Girou du 18 juin 2025 ;

**Vu** la délibération 2025.6-2 du comité syndical du Syndicat de Bassin Hers Girou du 16 septembre 2025 ;

**Vu** les articles L5211-17, L5211-18, L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Monsieur le Président expose aux élus communautaires les modifications apportées audit Syndicat :

✓ **La transformation en syndicat à la carte avec les compétences suivantes :**

- Carte 1 : GEMAPI ;
- Carte 2 : Animation du SAGE ;

✓ **L'extension du périmètre ainsi que l'adhésion de nouveaux membres** : la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois, la communauté de communes Piège Lauragais Malepère, la communauté de communes Lautrécois -Pays d'Agout

✓ **La création de commissions territoriales.**

Les nouveaux statuts intègrent également les communes de Bouloc et de Vacquiers qui n'apparaissaient pas parmi les communes membres de la CCF.

En tant que membre du Syndicat de Bassin Hers Girou, la Communauté de Communes du Frontonnais doit également valider la modification de ces statuts.

**Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

☞ **Approuve** les nouveaux statuts du Syndicat de Bassin Hers Girou tels qu'annexés à la présente délibération.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

**25/101 - Syndicat de Bassin Hers Girou (SBHG) – Rapport d'activité 2024**

**Rapporteur : M. FRANCOU, Vice-Président en charge du Grand et du Petit Cycles de l'Eau**

M. FRANCOU rappelle le départ de N. GARDIN, DGS, qu'il remercie pour le travail accompli. Le rapport rend compte des travaux menés au cours de l'année dans le domaine de leurs compétences. M. le Président : Le rapport 2024 de la CCF sera présenté en janvier 2026 par manque de temps. Il est en relecture.

**Délibération :**

Monsieur le Président indique à l'Assemblée qu'en application de l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Frontonnais est devenue membre du Syndicat de Bassin Hers Girou (SBHG) en lieu et place des communes membres, pour l'ensemble des compétences exercées par celui-ci.

Dès lors, la Communauté de Communes du Frontonnais est en représentation-substitution au SBHG des communes de Castelnaud d'Estrétefonds, Cépet, Gargas, Saint-Sauveur et Villeneuve-lès-Bouloc.

Ainsi, conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat de Bassin Hers Girou adresse, chaque année, au Président de l'intercommunalité un rapport retraçant l'activité de son syndicat accompagné du compte administratif arrêté pour l'exercice donné.

Conformément à ce même texte, ce rapport doit faire l'objet d'une communication du Président à l'assemblée délibérante.

**Où l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire :**

☞ **Prend acte** de la communication du rapport d'activité 2024 du Syndicat de Bassin Hers Girou.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

**25/102 - Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage MANEO (SMAGV MANEO) - Rapport d'activité 2024**

**Rapporteur : Mme SIGAL, Vice-Présidente CCF et membre du syndicat en représentation de la CCF**

Mme SIGAL évoque l'adhésion de nouvelles intercos, création d'une nouvelle aire des GDV à Carbonne. Les tarifs ont été mis à jour en tenant compte de la consommation des fluides des aires des communautés de communes adhérentes. Le syndicat vit des participations. Le territoire du syndicat des GDV est étendu sur 4 départements. C'est un syndicat en plein développement. Il évolue en termes de personnels avec, notamment, son nouveau directeur arrivé à la suite du départ à la retraite du précédent et 20 agents. Il y a un gros travail sur de nouvelles aires. Manéo est intervenu dans le travail du PLH de la CCF. Le schéma arrive à son terme en 2025. Un nouveau est en cours pour 2026. M. TERRANCLÉ : par rapport au schéma départemental qui a été validé en totalité, ce qui a été relevé en commission consultative, c'est l'accompagnement social. Mme SIGAL : Manéo travaille également la médiation. Le problème qui se pose est le financement car il n'y a pas de financement spécifique à cet accompagnement. Une médiation a été faite par rapport aux difficultés rencontrées avec les GDV. Il y a conseil syndical lundi. M. le Président : un administré nous a écrit à la suite de l'arrivée de caravanes sur le parking. Il est délicat d'apporter une réponse. Il a parfaitement raison sur le fonds. Je porte le propos, obligation d'aires de GDV élargi aux terrains familiaux pour les communes de + de 5 000 habitants qui sont obligatoirement inscrites dans le Schéma Département d'Accueil des Gens du Voyage, cela a déjà été dit. Aujourd'hui, pour produire une aire, il faut du foncier. A Fronton, nous avons arrêté le projet d'aire d'accueil. 1<sup>er</sup> volet, on a une obligation qui nous incombe à tous sur ce sujet. On a un schéma et on doit l'appliquer tous ensembles. 2<sup>ème</sup> volet, le ZAN, quand une commune porte une infrastructure interco dans son PLU, elle en assume le poids du foncier dans sa consommation foncière, dans son quota ZAN, cela baisse son potentiel de construction pour la commune. Parmi les sujets qu'on n'a pas voulu bloquer pour nos agents ou par solidarité, l'extension du pôle exploitation pris sur le ZAN de Fronton. Idem, la ZA Dourdenne, en ajoutant la compensation zone humide, lancée en 2019, 25 000 m<sup>2</sup> sur le ZAN de Fronton en plus de l'aire des GDV de 15 000 m<sup>2</sup>. On peut également citer l'extension de la déchetterie. Sur la commune, on ne peut plus porter du foncier ZAN. Sans PLUi, il ne nous sera plus possible de porter du ZAN pour les infrastructures intercos et donc, à Fronton, on assume cette décision mais je comprends le courrier de cet administré. A un moment, on sera bloqué sur nos projets de construction intercommunaux, notamment sur les projets économiques. Nous savons tous depuis longtemps qu'il n'est pas possible de faire l'extension d'Eurocentre sans PLUi. Sur Cépet, est-ce à la commune de porter sur son ZAN le projet de ZAE de 5 ha qui relève de la compétence du développement économique ? Évidemment que non. On n'est pas bons. Avec ma casquette de maire, j'en assume les conséquences. Je le dis de manière collective, on touche du doigt maintenant notre impasse. Mme SIGAL : c'est la même chose à Castelnaud pour une déchetterie, comment faire sans PLUi. On peut faire le tour des communes, quelles sont celles qui ont des ha ? Sur Castelnaud, on a le projet gare, le PEM.

Sur Castelnaud, on n'est pas si mal que ça, on peut s'autosuffire. Mais il est important de se le dire, tout ce qu'on peut faire sans mutualisation, cela sera compliqué.

**Délibération :**

Monsieur le Président indique à l'Assemblée qu'en application de l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Frontonnais est devenue membre du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage Manéo (SMAGV Manéo) en lieu et place des communes membres, pour l'ensemble des compétences exercées par celui-ci.

Dès lors, la Communauté de Communes du Frontonnais est en représentation-substitution au SMAGV Manéo des communes du territoire.

Ainsi, conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat Mixte Manéo adresse, chaque année, au Président de l'intercommunalité un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté pour l'exercice donné.

Conformément à ce même texte, ce rapport doit faire l'objet d'une communication du Président à l'assemblée délibérante.

**Oùï l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire :**

- ☞ **Prend acte** de la communication du rapport d'activité 2024 du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage Manéo.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

**25/103 - Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage MANEO (SMAGV MANEO) - Modification des statuts**

**Rapporteur : Mme SIGAL, Vice-Présidente CCF et membre du syndicat en représentation de la CCF**

**Délibération :**

Monsieur le Président précise à l'assemblée que la modification statutaire du Syndicat Mixte pour l'accueil des Gens du Voyage Maneo relève de la modification de son périmètre par suite du retrait de la commune de Bonrepos sur Aussonnelle de la Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo et de son adhésion auprès de la Communauté d'Agglomération Le Grand Ouest Touloulain (CA GOT), le champ géographique d'intervention du SMAGV Maneo étant ainsi étendu à l'entier territoire de la CA GOT.

Les présentes modifications ont été validées lors de la séance du Comité Syndical du SMAGV Maneo du 29 septembre 2025.

En tant que membre du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Occitanie Maneo, la Communauté de Communes du Frontonnais doit également valider la modification de ces statuts.

**Oùï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

- ☞ **Approuve les nouveaux** statuts du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Occitanie Maneo tels qu'annexés à la présente délibération.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

**25/104 - Convention de mise à disposition de podiums roulants couverts**

**Rapporteur : M. PARISE, Vice-Président en charge de la mutualisation**

M. PARISE indique que l'acquisition et la convention ont été validés en commission mutualisation et bureau communautaire. M. le Président : conventionner avec les communes est un choix pertinent. Il peut arriver qu'il y ait des prêts aux associations. La responsabilité relevant de la commune, il y a tout intérêt à conventionner avec l'association. Je me permets de le préciser car en cas de problème, c'est la commune qui est responsable des dégradations éventuelles.

Mme ABAD : comment va se faire le choix au regard du nombre de communes et des dates communes de certaines manifestations ? Je n'ai pas lu la convention.. M. PARISE : par un recensement et des rotations. M. le Président : en effet, notamment, si tout le monde veut le même jour comme la fête de la musique le 21/06, il faudra le planifier et c'est ce qui est prévu. Je partage vos inquiétudes et vos questionnements. Quelque chose de mal calé peut engendrer des difficultés.

M. ESTAMPE : Combien y a-t-il de façades ? Si l'on prend trop petit, cela peut être vite difficile notamment lorsqu'il y a des orchestres. M. PARISE : ce n'est pas fait pour des gros événements. M. le Président : il faudra s'adapter en fonction de la manifestation. Ça ne répondra pas à l'ensemble des usages. Mme ROBIN : intérêt aussi qu'il n'y ait pas besoin de permis spécial au vu de la superficie. M. PARISE : cela est compatible avec le permis B. M. le Président : pour précision, le coût des podiums : 22 500 € HT/l'unité. L'acquisition est prévue sur le budget 2026.

### **Délibération :**

Monsieur le Président indique à l'Assemblée qu'un travail a été mené par la commission mutualisation en vue d'acquérir deux podiums roulants couverts de 22 m<sup>2</sup> chacun, avec possibilité de couplage de manière à obtenir un seul podium de 44 m<sup>2</sup>. Ce projet d'achat qui sera inscrit au budget de l'exercice 2026, permettra de répondre aux besoins des communes lors des manifestations et notamment les fêtes locales.

Un projet de convention déterminant les conditions de mise à disposition gratuite de ces podiums aux communes membres a été élaboré et validé en commission mutualisation le 25/09/2025 puis en bureau communautaire le 28/10/2025.

Le projet de convention est ainsi présenté à l'assemblée afin de valider lesdites conditions de mise à disposition.

**Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- ☞ **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer ladite convention.

### **Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

### **Ressources Humaines**

#### **25/105 - Création d'emploi « Directeur Administratif et Financier »**

**Rapporteur : M. le Président**

*M. le Président : il s'agit de M. MARIOTTO qui connaît bien le territoire pour avoir travaillé à Castelnaud, il y a dix ans. Il était récemment DGS sur la commune de Pompignan. Il remplacera Sylvie RUEDAS qui fait valoir ses droits à la retraite au printemps.*

### **Délibération :**

**Vu** l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 10 décembre 2025,

**Vu** le tableau des effectifs,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ à la retraite de la Responsable du service des Finances en 2026 et à la réorganisation du service,

**Le Conseil Communautaire, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décide :**

- ☞ **De créer** un emploi de Directeur Administratif et Financier à temps complet en charge de la définition et la mise en œuvre de la stratégie budgétaire et financière et notamment de la programmation, de la mise en œuvre et du suivi de la politique budgétaire et financière de l'EPCI ainsi que de la commande publique à compter du 12 janvier 2026. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, au grade d'attaché ;
- ☞ **De modifier** le tableau des effectifs, en conséquence.

### **Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

#### **25/106 - Création d'emploi « Chargé de mission Bâtiments »**

**Rapporteur : M. le Président**

*M. le Président : après une personne qui est restée une journée (trop de route car avait déménagé à Albi juste avant le recrutement), un nouveau profil qui a retenu l'attention du jury de recrutement (Damien LECORRE, Christophe LARTIGUE et Isabelle MENENDEZ). Un militaire qui était dans la maintenance des bâtiments de l'armée. Une proposition a été faite et il doit donner la réponse cette semaine. On a perdu un peu de temps suite au recrutement qui n'est resté qu'un jour suite déménagement. Nous avons des gros enjeux bâtimentaires. M. LECORRE : sur 7 candidatures, 4 ont été sélectionnées. Le potentiel de ce militaire c'est le travail dans les bâtiments dans l'armée. M. le Président : cela a été évoqué ce matin en CST. La difficulté sur ce poste est l'attractivité salariale. On est soumis aux grilles indiciaires.*

### **Délibération :**

**Vu** l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 10 décembre 2025,

**Vu** le tableau des effectifs,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité de maintenir et garantir la sécurité, la solidité et la sûreté des bâtiments et, notamment, développer la maîtrise d'ouvrage en vue de la réduction des coûts et obtenir une efficacité énergétique au travers du Schéma Directeur Immobilier Énergétique,

**Le Conseil Communautaire, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décide :**

- ☞ **De créer** un emploi de Chargé de mission Bâtiments à temps complet afin de maintenir et garantir la sécurité, la solidité et la sûreté des bâtiments et, notamment, développer la maîtrise d'ouvrage en vue de la réduction des coûts et obtenir une efficacité énergétique au travers du Schéma Directeur Immobilier Énergétique à compter de 2026. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire ou un contractuel de catégorie B de la filière technique, au cadre d'emploi des techniciens ;
- ☞ **De modifier** le tableau des effectifs, en conséquence.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

### 25/107 - Création d'emploi « Chargé de mission Energie »

**Rapporteur : M. le Président**

*M. le Président : le poste du PCAET a été ouvert avant de savoir que nous pouvions obtenir une subvention pour l'Energie. Le recrutement a été plus rapide pour l'un que pour l'autre. Le poste est subventionné à 60 % par l'ADEME. L'ADEME est un bon support. Juste un point de rappel sur la visite organisée dans le Grand Ouest Aveyron le 08 janvier prochain. Territoire en avance sur les EnR.*

**Délibération :**

- Vu** l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 10 décembre 2025,
- Vu** le tableau des effectifs,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la volonté d'accompagner et de conseiller les communes et l'intercommunalité sur leur patrimoine public en matière de :

- ☞ Réduction des consommations, dépenses et émissions de CO<sub>2</sub> ;
- ☞ Développement des Énergies Renouvelables,

**Le Conseil Communautaire, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décide :**

- ☞ **De créer** un emploi de Chargé de mission Energie à temps complet pour réaliser des Bilans énergétiques et proposer des améliorations hiérarchisées et accompagner les projets énergétiques engagés par les communes et l'intercommunalité. Il aura ainsi un rôle de chef de projet, à compter du 15 décembre 2025. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire ou un contractuel de catégorie A de la filière technique, au grade d'ingénieur ;
- ☞ **De modifier** le tableau des effectifs.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

### 25/108 - Recrutement de personnel non titulaire pour le remplacement d'agents momentanément absents

**Rapporteur : M. le Président**

**Délibération :**

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire qu'en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il appartient au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents non-titulaires momentanément indisponibles pour les motifs suivants :

- ✓ Exercice des fonctions à temps partiel ;
- ✓ Congé annuel ;

- ✓ Congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- ✓ Congé de longue durée ;
- ✓ Congé de maternité ou adoption ;
- ✓ Congé parental ou congé de présence parentale ;
- ✓ Congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national ;
- ✓ Rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles de sécurité civile ou sanitaire ;
- ✓ Autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Président précise que ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

**Ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- ☞ **De créer**, en tant que de besoin, l'emploi pour l'ensemble des services des agents non-titulaires pour remplacer des agents momentanément absents, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;
- ☞ **De confier** aux agents recrutés les tâches incombant à chacun des services, dans le cadre de remplacement des agents absents ;
- ☞ **De recruter** ces agents, sur la base de l'échelle afférente au grade correspondant ;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les contrats correspondants et les éventuels avenants.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

### **25/109 - Recrutement de personnel non titulaire face à l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité**

**Rapporteur : M. le Président**

**Délibération :**

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que conformément à l'article **332-23** (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les différents services durant la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

**Ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- ☞ **De créer**, afin de faire face à la surcharge éventuelle de travail, des emplois non-permanents, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, dans les différents services ;
- ☞ **De recruter** ces agents selon les fonctions correspondantes aux besoins des services et relevant de la catégorie A, B ou C à temps complet ou non-complet ;
- ☞ **De recruter** ces agents, sur la base de l'échelle afférente au grade correspondant ;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les contrats correspondants et les éventuels avenants.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

### **25/110 - Renouvellement du dispositif « Chantier d'Insertion »**

**Rapporteur : M. le Président**

*M. le Président : nous sommes sur un effectif de 8 agents recentré sur les habitants du frontonnais. C'est plus facile en termes de mobilité.*

**Délibération :**

Monsieur le Président rappelle que selon ses statuts, la Communauté de Communes du Frontonnais est compétente pour « l'organisation de Chantiers d'Insertion ».

Ce dispositif d'insertion sociale et professionnelle, permet d'embaucher sous contrats à durée déterminée d'insertion, des personnes en grande difficulté et très éloignées de l'emploi (bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes prioritaires et travailleurs handicapés), dont la finalité est d'accéder ou de développer leur « employabilité ».

Les salariés du Chantier d'Insertion réalisent pour les 10 communes membres, des travaux d'utilité publique dans les espaces verts (nettoyage de fossés, débroussaillage, aménagement, etc.) ou dans la petite rénovation de bâtiments qui s'inscrivent dans le cadre de la restauration du patrimoine des communes. Ils peuvent également réaliser des travaux pour des communes extérieures dans le cadre de convention de prestations.

Monsieur le Président indique qu'il convient de reconduire l'organisation de ce Chantier d'Insertion pour l'année 2026, sur les mêmes types de travaux, sauf avis contraire du Conseil Communautaire, qui restera libre de mettre fin au dispositif.

Monsieur le Président indique également que la coordination du suivi social et professionnel de ce Chantier d'Insertion sera confiée à l'organisme de formation Vidéo 3/4 ; la maîtrise d'œuvre étant assurée par la CCF.

**Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- ☞ **D'engager** un Chantier d'Insertion pour effectuer des travaux d'espaces verts et de petite rénovation de bâtiments communaux, pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2026 ;
- ☞ **De confier** la mission de coordination du suivi social et professionnel des chantiers à Vidéo 3/4 et de **l'autoriser** à signer le protocole d'accord correspondant ;
- ☞ **De solliciter** l'aide financière du Conseil Départemental et de la DIRECCTE afin d'aider la Communauté de Communes du Frontonnais pour le financement de cette opération d'insertion.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

## 25/111 - Renouvellement du poste d'encadrant technique pour le Chantier d'Insertion

**Rapporteur : M. le Président**

*M. le Président : il est à souligner la qualité de travail de la responsable et son engagement.*

**Délibération :**

Monsieur le Président indique que dans le cadre de la reconduction du dispositif « Chantier d'Insertion » pour l'année 2026 et afin de mener à bien les travaux, il est nécessaire de renouveler le poste de l'encadrant technique.

Il s'agit d'un agent non titulaire, sous contrat de droit public, qui encadre 8 à 13 salariés en contrats à durée déterminée d'insertion afin de les aider dans leur travail et leur réinsertion professionnelle.

Il ajoute que cet encadrement exige à la fois des spécificités techniques particulières pour les travaux demandés et des compétences sociales pour l'encadrement de personnes en difficulté.

**Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- ☞ **De renouveler** le poste d'encadrant technique pour le Chantier d'Insertion, non titulaire, à temps complet, pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2026, sur la base de l'article 3-3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, rémunéré sur la base de l'échelle du grade de Technicien, le plus approprié par similitude aux fonctions exercées ;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer le contrat de droit public à durée déterminée.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

## 25/112 - Organisation du temps partiel

**Rapporteur : M. le Président**

*M. le Président : on s'est appuyé sur le modèle de délibération du CDG31.*

**Délibération :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 10 décembre 2025,

Monsieur le Président précise à l'assemblée que le Conseil Communautaire doit délibérer sur les modalités de mise en place du temps partiel en raison du décret n°2024-1263 du 30/12/2024 qui vient assouplir les conditions d'accès au temps partiel pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels. Ces dispositions, applicables à compter du 1er janvier 2025, renforcent l'attractivité de la fonction publique et alignent le droit français sur l'article 9 de la directive 2019/1158 relative à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Monsieur le Président rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

### 1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet, en activité ou en détachement ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Le code général de la fonction publique (article L. 123-8) prévoit un cas particulier de temps partiel sur autorisation en cas de création ou de reprise d'une entreprise, pour un agent public à temps complet. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Le temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

## **2-Le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents fonctionnaires ou contractuels de droit public, à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80% pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

## **3-Modalités**

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

**Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

### **☞ Article 1 : Organisation du travail**

#### **Pour le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

#### **Pour le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

### **☞ Article 2 : Quotités de temps partiel**

#### **Pour le temps partiel de droit**

Les quotités de temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

#### **Pour le temps partiel sur autorisation aux Fonctionnaires à temps complet et agents contractuels de droit public à temps complet.**

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

#### **Fonctionnaires à temps non complet et agents contractuels de droit public à temps non complet**

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

### **☞ Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Pour les cas particuliers de demande de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, la durée maximale du service à temps partiel est de trois ans ; elle peut être prolongée d'un an au maximum. Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

## **Article 4 : Refus du temps partiel**

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- La commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- La commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

☞ **Article 5 : Rémunération du temps partiel**

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 67<sup>ème</sup> (85,7%) et 32/35<sup>ème</sup> (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

☞ **Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 3 mois maximum.

☞ **Article 7 : Suspension du temps partiel**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

---

**25/113 - Adhésion au contrat groupe Assurance Statutaire 2026/2029**

**Rapporteur : M. le Président**

*M. le Président : nous avons longuement parlé du taux lors du Débat d'Orientation Budgétaire 2025. On revient sur des taux plus abordables. On complète l'assurance 2026 de la maternité, sur la proposition du service RH au vu, notamment, des recrutements de jeunes contractuels. C'est la seule modalité qui change par rapport à notre précédent contrat*

**Délibération :**

Le Président informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission facultative d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- La mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à adhésion facultative pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne ;
- La réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Willis Towers Watson (Courtier mandataire) / CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 4 ans.

Le Président indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes, au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Garanties	Taux au 01/01/2026
Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire / Congé de grave maladie / Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant / Congé pour accident ou maladie imputables au service	0,50 %

➤ **Résiliation :**

Chaque assuré peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

➤ **Conditions de garanties :**

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

➤ **Evolution du taux :**

Le taux est garanti pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution du taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.

➤ **Prestations complémentaires**

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- Une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- Des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- Des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

**Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)**

Le Président propose les conditions suivantes :

➤ **Garanties et taux :**

Choix n° 1

Ce choix confère un niveau d'indemnisation des Indemnités Journalières à hauteur de :100 %

Garanties	Taux au 1 <sup>er</sup> janvier 2026
Décès	0.22 %
Accident et maladie imputable au service	4.86 %
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	3.77 %
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	0.27 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	%
Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	%
Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	4.3 %

➤ **Résiliation :**

Chaque collectivité et établissement public peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois

➤ **Conditions de garanties :**

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve : l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité).

➤ **Evolution des taux :**

Les taux sont garantis pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution des taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.

➤ **Prestations complémentaires**

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Le Président précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Le Président indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 6 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'une responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

**Oùï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- ☞ **D'adhérer** au service Contrats-groupe d'Assurance statutaire 2026/2029 du CDG31 aux conditions exposées précédemment ;
- ☞ **D'autoriser** le Président à signer la convention de service ;
- ☞ **De souscrire** à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC aux conditions de garanties et de taux indiquées précédemment ;
- ☞ **De souscrire** à la couverture pour les risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux indiqués précédemment ;
- ☞ **D'autoriser** le Président à signer tous les documents contractuels et conventionnels relatifs aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- ☞ **D'inscrire** au Budget de la Communauté de Communes du Frontonnais les sommes correspondant au recours à la mission facultative du CDG31 et au paiement des primes annuelles d'assurance.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 - Abstention : 0 - Contre : 0

## 25/114 - Approbation du Plan de formation au profit des agents de la CCF 2026/2029

### Rapporteur : M. le Président

M. le Président : un plan très ressemblant au précédent dans l'articulation mais avec de nouvelles formations : Cybersécurité, IA, les VAE, la transition écologique et la laïcité pour tous mais surtout pour les crèches... En termes d'agents, 100 % de catégorie A ont fait leur formation. Cela fausse, peut-être, le pourcentage des femmes suite à l'obtention du concours. Le budget annuel est de l'ordre de 70 000 € y compris le Chantier d'Insertion qui est également une action de formation. Très peu de formations ont été refusées. C'est un échange entre le chef de service et l'agent. Cela peut être, également, à l'initiative du responsable de service pour monter en compétences.

### Délibération :

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire la nécessité de construire et de proposer aux agents de la Communauté de Communes du Frontonnais un plan de formation conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007.

Il précise que ce plan de formation prévoit, sur une période triennale, les objectifs et les moyens de formation qui doivent permettre de valoriser les compétences des agents et le développement de la CCF. Le plan de formation est un outil :

- ✓ Au service du développement des compétences nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de communes et à la qualité du service public ;
- ✓ Qui permet d'anticiper et d'accompagner les évolutions que va connaître la Communauté de communes (évolutions souhaitées ou contraintes par de nouvelles réglementations, par exemple et, qui permet d'accompagner les parcours professionnels des agents).

La réalisation du plan de formation de la CCF sur 3 ans a fait l'objet d'un travail de recensement avec tous les responsables et chefs de service managés par la Direction afin de dégager les axes de formation en lien avec les besoins de formations recueillis lors des entretiens professionnels.

C'est l'occasion de réaliser un état des lieux des compétences disponibles dans la Communauté de communes et de mener une réflexion sur les évolutions et les changements à prévoir.

A cet effet, la Communauté de communes a réalisé son plan de formation autour de 3 grands axes :

- ☞ **Axe 1 : Techniques métiers (formation de perfectionnement)** : Il s'agit de toute action permettant de développer ou de renforcer les compétences des agents en fonction notamment de l'évolution réglementaire, organisationnelle, nouveau matériel,...
- ☞ **Axe 2 : La sécurité** : La Communauté de Communes du Frontonnais est sensibilisée aux questions d'hygiène et de sécurité. La prévention des risques nécessite des formations spécifiques et transversales.
- ☞ **Axe 3 : Le management** : Il s'agit d'améliorer et d'harmoniser les techniques d'encadrement.

Le présent plan de formation prend en compte ces 3 axes de priorités mais également les mesures réglementaires, à savoir :

- ☞ Formation d'intégration,
- ☞ Formation de professionnalisation au premier emploi, prise de poste à responsabilité, ou tout au long de la carrière,
- ☞ Formation liée à l'hygiène et sécurité.

Le nouveau plan de formation est institué à compter du 01/01/2026.

**Où l'exposé de Monsieur le Président et après avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 10 décembre 2025, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- ☞ **Approuve** le Plan de Formation tel qu'annexé à la présente délibération.

### Résultat du scrutin public :

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 - Abstention : 0 - Contre : 0

## 25/115 - Fixation des plafonds de prise en charge du Compte Personnel de Formation (CPF)

### Rapporteur : M. le Président

M. le Président : c'est lié au plan de formation. La CCF n'avait jamais délibéré. Le CPF permet d'accéder à des formations pas utiles pour le service mais qui peuvent néanmoins être permises et donc, il s'agit-là, de limiter la prise en charge.

### Délibération :

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Frontonnais

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

**Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

**Vu** le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 10/12/2025,

**Considérant ce qui suit :**

Les articles L. 422-4 à L. 422-7 du code général de la fonction publique créent, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

**Le Conseil Communautaire sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1**

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- 500 euros par an et par agent.

**Article 2**

Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3**

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- Les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- La validation des acquis de l'expérience ;
- La préparation aux concours et examens,
- Les formations de perfectionnement hors CNFPT (par exemple : le permis C)

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

**25/116 - Modification n° 3 du Règlement Intérieur de Formation de la CCF**

**Présentation : Mme PEYRANNE, Directrice Générale des Services**

*Mme PEYRANNE : la modification est liée au plan de formation. CLéA est une certification interprofessionnelle reconnue par France Compétences qui permet aux agents territoriaux de faire reconnaître leurs connaissances, leurs compétences techniques et relationnelles et leur capacité à évoluer. Les 7 domaines de compétences professionnelles certifiées par*

CLéA : • Communiquer en français • Calculer, raisonner • Utiliser un ordinateur • Travailler en équipe • Travailler en autonomie • Apprendre à apprendre tout au long de la vie • Maîtriser les règles de base en hygiène, sécurité, environnement.

**Délibération :**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Frontonnais a instauré, par délibération en date du 12 décembre 2019, un Règlement Intérieur de Formation et qu'il a été modifié une fois en 2022.

Il indique à l'assemblée que la CCF s'est dotée de documents cadres depuis 2025 dans une démarche de schéma organisationnel structurant tel que le règlement intérieur de la collectivité ou l'organigramme.

Cela s'inscrit dans une volonté de professionnaliser les organisations des services publics de la Communauté de Communes tout en offrant un cadre de travail sécurisant et formalisé pour tous les agents.

Il rappelle que la politique de formation portée par la CCF, vise à témoigner de l'importance accordée à la formation professionnelle dans le développement et l'adaptation des compétences des agents, nécessaires à la réalisation des projets de la CCF, ainsi qu'à la qualité du service public rendu aux usagers. Ce droit à la formation, qui vise à rendre chaque agent acteur de sa formation, a un double objectif :

- ✓ Permettre aux agents d'exercer leurs fonctions avec efficacité, de s'adapter aux évolutions de leurs métiers et de progresser dans leur carrière ;
- ✓ Permettre à la communauté de disposer des compétences nécessaires pour s'adapter aux mutations, développer ses projets et accompagner ses politiques.

Il rappelle également que, dans le Règlement Intérieur de Formation, sont précisés notamment :

- ☞ Les acteurs de la formation ;
- ☞ Les formations tout au long de la vie ;
- ☞ Les formations statutaires obligatoires (formation d'intégration, de professionnalisation,...) et non obligatoires, (préparation aux concours et examens professionnels, formation personnelle, Validation des Acquis de l'Expérience (VAE),...);
- ☞ Le Compte Personnel de Formation (CPF) ;
- ☞ Les modalités de départ en formation.

Il informe l'assemblée de la nécessité d'apporter des modifications au dit Règlement Intérieur de Formation, document qui permet d'encadrer le plan de formation conformément aux lois et décrets en vigueur, afin de permettre aux agents d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Il en précise les modifications ci-après :

- Page 7 : Intégration de la certification CléA  
Ce nouveau dispositif permet d'obtenir un certificat pour les agents qui sont peu qualifiés ou sans diplôme.
- Page 14 : les heures de préparation aux concours sont prises en totalité sur le CPF.
- Page 24 : Les délais de route ne sont plus considérés comme du temps de travail.
- Page 25 : Le montant de la prise en charge des frais de repas à hauteur de 15 €, se référer à la délibération sur la prise en charge des frais de déplacement.

Le présent Règlement Intérieur de Formation modifié sera applicable à compter du 01/01/2026.

**Où l'exposé de Monsieur le Président et après avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 10 décembre 2025, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- ☞ **Approuve** le Règlement Intérieur de Formation tel qu'annexé à la présente délibération.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

**25/117 - Fixation des modalités de prise en charge des frais de déplacement**

**Présentation : Mme PEYRANNE, Directrice Générale des Services**

Mme PEYRANNE : la CCF appliquait les frais sans délibération. M. le Président : il s'agit-là de le formaliser. Mme PEYRANNE : cela faisait référence à une circulaire mais qui n'est autre qu'un document d'information. On se colle donc à la circulaire et on se met en règle.

**Délibération :**

**Vu** le code général de la fonction publique (anciennement la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

**Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 10/12/2025,

Monsieur le Président rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Monsieur le Président rappelle également la définition des trois notions suivantes :

**La résidence administrative** : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

**La résidence familiale** : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de l'établissement peut déroger à cette disposition.

#### **I - Modalité de prise en charge du trajet domicile – travail**

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation d'un justificatif de transport. Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

**Les titres de transports concernés par cette prise en charge sont :**

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ;
- Les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités ;
- Les abonnements à un service public de location de vélos.

**Ces titres doivent être délivrés par :**

- La Régie autonome des transports parisiens (RATP) ;
- La Société nationale des chemins de fer (SNCF),
- Les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982.

L'employeur prend en charge 75 % du tarif de l'abonnement.

Les agents à temps non complet, lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale (17H30), bénéficient d'une prise en charge égale à la moitié de la prise en charge d'un agent travaillant à temps plein, soit 37,5 %.

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle, la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.

La participation de l'employeur ne peut pas dépasser un plafond fixé depuis le 1er janvier 2025 à 101.75 euros par mois (plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25).

La prise en charge est suspendue dans les conditions de l'article 6 du décret n° 2010-676 susvisé.

#### **II - Modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission**

##### **A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale**

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission, il peut prétendre :

- À la prise en charge de ses frais de transport ;
- À des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

Il est à **noter** que pour les agents en mission, seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

#### **1) Prise en charge des frais de transport**

**Lors de déplacements professionnels, il est impératif de prioriser les véhicules de service.**

Si aucun véhicule n'est disponible, l'agent sera autorisé à utiliser son véhicule personnel et sera remboursé :

- Sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

#### **2) Prise en charge des autres frais**

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Communautaire de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par **l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission** pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas :

Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de **15 € par repas**.

- Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à *90 € en province ; 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 140 € à Paris, 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite*

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

### **III - Modalités de prise en charge des agents EN STAGE**

L'établissement prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Sont concernés les agents qui suivent une action de formation relevant :

- De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- De la formation continue (formation de perfectionnement),
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

#### **L'indemnité de mission**

Les actions ouvrant droit à une indemnité de missions sont (à compter du 7 juin 2020) :

- Des actions de professionnalisation : au 1er emploi, dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. II. A de la présente délibération).

### **IV - Justificatifs et avance**

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Président.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 10 décembre 2025, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Autorise** la mise en place du remboursement des frais des agents de l'établissement selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- ☞ **Donne** pouvoir au Président pour signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

**25/118 - Mise à disposition d'agents intercommunaux auprès de l'Office de Tourisme**

**Rapporteur : M. le Président**

M. le Président : le label Vignobles et Découvertes impose que nous soyons classés en 2<sup>ème</sup> catégorie et donc d'avoir 3 ETP. Nous avons 2 ETP et un agent à 80 % sur l'OT. Jusqu'à l'année dernière, on avait une alternante considérée comme 1 ETP. Est-ce qu'on embauche pour obtenir un label, je ne le pense pas ainsi ? L'évènement organisé autour de la maison éclusière de Castelnaud (Vignobles en Scène) est porté par l'OT sans aide des départements de la Haute Garonne et du Tarn et Garonne. Mme SIGAL : les propriétaires de vignoble présents, vendent leurs productions. Cela permet de découvrir le Vignoble et le Canal, un intérêt en termes de tourisme et d'apport. M. le Président : c'est un outil à exploiter. Est ce qu'on a besoin d'un label pour le faire ? Pas nécessairement. On n'embauche pas pour un label, on embauche pour une activité. C'est un formalisme rigoureux qui manque de fluidité lors du montage de l'opération comme cela a été évoqué lors du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme. Mme ABAD : juste une petite correction dans la convention, à l'article 2, « sur la responsabilité du Président de l'asso » et non « de la Présidente ».

**Délibération :**

Monsieur le Président rappelle que selon ses statuts, la Communauté de Communes du Frontonnais est compétente pour la création et la gestion d'un Office de Tourisme Intercommunal. Celui-ci, quand il existe, assure par convention l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire en coordination avec les Comités Départementaux et le Comité Régional du Tourisme. Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il rappelle, à cet effet, qu'après le transfert de la compétence, la Communauté de Communes du Frontonnais a délégué à l'association « Office de Tourisme du Vignoble de Fronton » les missions d'accueil et d'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire et que, dans ce cadre, il a été mis à disposition des agents intercommunaux en vue d'exercer les fonctions suivantes :

- Référente de l'Office de Tourisme du Vignoble de Fronton, poste à temps complet ;
- Chargée de communication et d'évènementiel du Vignoble de Fronton, poste à temps complet ;
- Chargée d'accueil à l'Office du Tourisme du Vignoble de Fronton, poste à 20 %.

Il indique, pour ce faire, qu'il convient de renouveler les conventions déterminant les conditions de mise à disposition de ces agents intercommunaux, arrivant à échéance le 31 décembre 2025 et ce, pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, étant précisé que la mise à disposition ne pourra être effective qu'après accord desdits agents.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 61, 62, 63),

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 10 décembre 2025,

**Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- ☞ **D'approuver** les termes des conventions de mise à disposition, telles qu'annexées à la présente délibération ;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer lesdites conventions.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

**Développement économique**

**25/119 - Cession parcelle n° A1328/A1338, ZAE La Dourdenne**

**Rapporteur : Mme SIGAL, Vice-Présidente en charge du développement économique**

M. le Président : il s'agit d'une entreprise dans la rénovation énergétique des bâtiments, présente au forum de la rénovation et actuellement locataire dans la ZAE Dourdenne.

### **Délibération :**

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Frontonnais, compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activité, a aménagé, en qualité d'aménageur lotisseur, l'extension de la ZAE La Dourdenne afin de répondre aux besoins des entreprises locales et artisanales.

Cette extension comporte 5 lots d'une contenance allant de 748 m<sup>2</sup> à 4911 m<sup>2</sup> conformément au plan de division joint à la présente délibération.

Le Président rappelle que les entreprises ont eu à déposer un dossier de candidature formalisé. Il indique que chaque candidature a été étudiée au regard de critères définis en commission développement économique du 25 janvier 2021 dont notamment le nombre d'emplois et le projet de l'entreprise.

**Considérant** que la Communauté de Communes du Frontonnais a retenu pour le lot n° 3, (parcelle n° A1328/A1338) d'une superficie de 1364m<sup>2</sup>, la candidature de Cyril GARCIA et Maexende GONZALES, co-gérants de la société EDIFICIENCE, dans le but d'accéder à la propriété et développer leur activité ;

**Considérant** que ces derniers sont en train de créer la S.C.I. MACY dédiée à l'acquisition de ce bien ;

**Considérant** un prix de vente établi à 50€ le mètre carré pour les lots non impactés par les mesures de préservation de la zone humide et de 20€ le mètre carré pour les lots situés sur l'espace de préservation de la zone humide ;

**Considérant** que le lot 3 n'est pas impacté par les mesures de préservation de la zone humide ;

**Considérant** qu'en application de l'art.268 du CGI, le régime de la TVA concernant l'opération est une TVA sur marge nulle ;

**Considérant** que le prix du lot n° 3 est ainsi égal à 68 200 € (SOIXANTE-HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS),

**Vu** l'avis des domaines en date du **03 décembre 2025**,

**Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- ☞ **D'approuver** la vente du lot 3 (parcelle n A1328/A1338) d'une superficie respective de 1364m<sup>2</sup> situé sur la ZAE La Dourdenne à la S.C.I MACY en cours de création de Cyril GARCIA et Maexende GONZALES, co-gérants de la société EDIFICIENCE (SIRET : en cours de création) ;
- ☞ **D'indiquer** que le régime de TVA de cette vente est une TVA sur marge, et donc en l'espèce une marge nulle, le prix HT et TTC est de 68 200€, en l'absence de TVA sur marge ;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tous les documents se rapportant à cette cession.
- ☞ **D'accepter** de substituer aux acheteurs, Messieurs Cyril GARCIA et Maexende GONZALES, la SCI qu'ils auront créée.

### **Résultat du scrutin public :**

**Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0**

### **Voirie**

#### **25/120 - Convention de délégation de Maîtrise d'Ouvrage entre la Communauté de Communes du Frontonnais et la commune de Fronton pour les travaux d'aménagement du cœur de ville – place de l'église**

**Rapporteur : M. le Président**

*M. le Président : il s'agit de l'adaptation de nos centres bourgs au changement climatique (îlots de chaleur, ...). La commune a établi ce champ d'actions. Cela emporte des compétences communales et intercommunales. Il y a donc lieu de passer par convention.*

### **Délibération :**

Monsieur le Président informe l'assemblée que les travaux d'aménagement de la place de l'Eglise et la réfection des rues de l'Eglise et de la Ville de Fronton sont prévus dans le plan guide Fronton 2040, document stratégique qui définit, notamment, les grandes orientations d'aménagement des espaces publics. Ces travaux ont été évalués à environ 352 000.00 € HT pour la tranche ferme (place) et à 252 000 € HT pour la tranche optionnelle 1 (rues).

Dans un souci de cohérence et d'efficacité, cette opération doit être menée conjointement par la Communauté de Communes du Frontonnais et la commune de Fronton et, pour une meilleure coordination, il est nécessaire que l'une des deux structures assure l'ensemble des missions de maîtrise d'œuvre et d'ouvrage. En effet, le plan guide Fronton 2040 ne traite pas exclusivement de voirie, compétence de la CC du Frontonnais, mais il aborde aussi un volet architectural, patrimonial, paysager avec du mobilier urbain favorisant les rencontres et la convivialité dans le respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

Sur demande de la commune, la CC du Frontonnais mandaterait la commune de Fronton pour étudier et conduire les travaux d'aménagement susvisés via une procédure de marché public portée par la commune. Les deux institutions ont établi cette relation par le biais d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, la CCF en tant que mandant et la commune de Fronton en tant que mandataire.

Ainsi, par le biais de cette convention et notamment l'article 6.2, le mandataire, s'engage au financement de la totalité des travaux TTC par paiement aux prestataires retenus.

Pour que les travaux puissent être engagés, il est donc nécessaire d'approuver cette convention.

**Oùï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :**

- ☞ **Approuve** le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ci-joint ;
- ☞ **Autorise** Monsieur le Président ou son Vice-Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'œuvre et d'ouvrage concernant travaux d'aménagement de la place de l'Eglise et la réfection des rues de l'Eglise et de la Ville de Fronton ainsi que tous les documents afférents ;
- ☞ **Stipule** que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2026 de la Communauté de Communes du Frontonnais.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

## **25/121 - Acquisition de la voirie du lotissement "Ombrescence " sur la commune de Cépet**

**Rapporteur : M. le Président**

**Délibération :**

Monsieur le Président informe que l'aménageur du lotissement « Ombrescence », la SARL Ombrescence représentée par Monsieur Thomas BAYLAC, avec l'accord de tous les colotis, a saisi la Communauté de Communes du Frontonnais pour le transfert de propriété des espaces communs du lotissement situés rue des orchidées sauvages, à Cépet.

Ce lotissement ayant obtenu la conformité des travaux suite au permis d'aménager et l'ensemble des réseaux ayant été réceptionnés par les différents services concessionnaires, la Communauté de Communes propose d'acquérir, à **UN euro**, les parcelles constituant la voirie du lotissement, dénommée « rue des orchidées sauvages », de procéder au transfert de propriété des parcelles correspondantes par acte administratif.

Les parcelles des espaces communs du lotissement figurent au cadastre de la commune de Cépet sous les références suivantes :

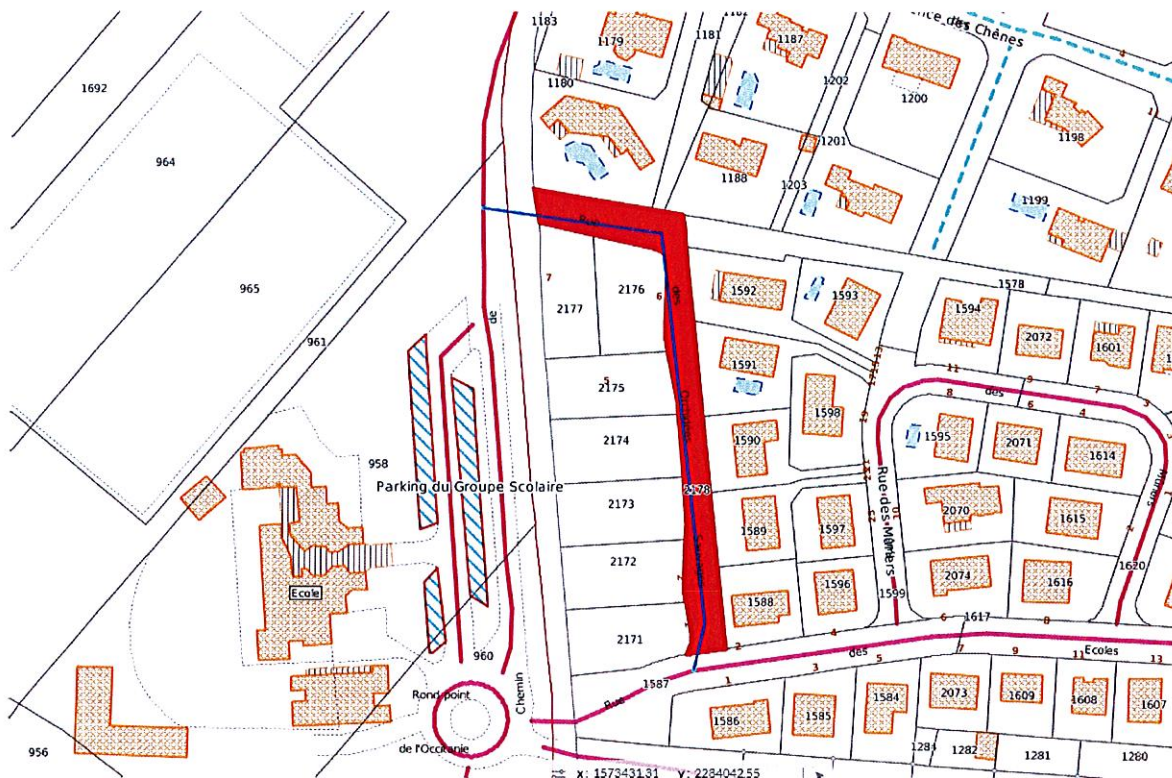
**VOIRIE :**

Section	N° Parcelle	Superficie
A	2178	1322 m <sup>2</sup>

Il est proposé au Conseil Communautaire le transfert à la Communauté de Communes du Frontonnais des parcelles d'espaces communs du lotissement « Ombrescence ».

**Oùï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- ☞ **D'accepter** la proposition de transfert à la Communauté de Communes du Frontonnais des parcelles d'espaces communs du lotissement « Ombrescence » ;
- ☞ **De donner pouvoir** à Monsieur Hugo CAVAGNAC, Président de la Communauté de Communes du Frontonnais, de signer l'acte en la forme administrative, relatif à ce transfert de propriété ;
- ☞ **D'affecter et de classer** la voie du lotissement dénommée « rue des orchidées sauvages », représentant un linéaire total de 165 mètres dans le domaine public communautaire ;
- ☞ **D'intégrer** cette voie, à caractère de rue, dans le tableau de classement de voirie communautaire après la signature de l'acte, soit lors de la prochaine mise à jour.



**Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

**25/122 - Tableau de classement de la voirie communautaire - Mise à jour n°17**

**Rapporteur : M. le Président**

M. le Président : le chemin des Cailloux à Cépet est déjà de propriété communale. La délibération ne concerne donc que le classement de ce piétonnier dans le tableau de classement de la voirie et, de fait, l'évolution du tableau. Concernant le lotissement « L'Ombrescence » sur la commune de Cépet, ce dernier sera ajouté dans le tableau de classement de la voirie communautaire lors de la prochaine mise à jour, après la signature de l'acte. Il conviendra d'actualiser la DGF qui doit se calculer en ml et non en m<sup>2</sup> comme cela se faisait jusque-là, les places publiques étant en ml de voirie. Mme GIBERT : vous allez le faire pour chaque commune ? Mme PEYRANNE : on connaît ce que cela représente dans les communes et donc nous allons effectuer ce travail.

**Délibération :**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes du Frontonnais a, lors de sa séance du 27 novembre 2024, approuvé la mise à jour n°16 du tableau de classement de la voirie communautaire.

Après vérification par nos services, des anomalies sont à corriger dans le dernier tableau de classement des voies approuvé et une mise à jour, suite à intégration, doit être faite.

Monsieur le Président propose d'apporter les modifications suivantes sur le tableau :

- Sur la commune de Cépet, au vu de la délibération de la commune du 6 octobre 2025, il convient d'intégrer dans le domaine public communautaire, la voie piétonne dénommée « Chemin des Cailloux », représentant un linéaire de 50 m, dans la catégorie des piétonniers et piste cyclable.
- Sur la commune de Villaudric, au vu de la délibération de la commune du 18 novembre 2024, il convient de nommer le piétonnier reliant la route de la Plaine à la route de la Gare « chemin du Tortillard ».
- Sur la commune de Villeneuve-lès-Bouloc, au vu de la délibération de la CCF du 27 novembre 2024, il convient d'intégrer dans le domaine public communautaire, les voies dénommées « Rue Alexandre Laffon » et « Rue du Midi » du lotissement dit Lambrie, représentant respectivement un linéaire de 200 m et 175 m, dans les voies à caractère de rue

**Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- **De modifier** le tableau de classement de la voirie communale comme indiqué ci-dessus.
- **D'approuver** le tableau de classement de la voirie communautaire tel qu'annexé à la présente délibération portant le linéaire total des voies à 337 417 m, et un linéaire de cheminement piétonnier à 5 085 m, conformément à la présente mise à jour n°17.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

**Collecte****25/123 - Règlement de collecte des encombrants**

**Rapporteur : Mme GIBERT, Vice-Présidente en charge de la Collecte et la Valorisation des Déchets**

**Délibération :**

Monsieur le Président rappelle que, concernant la collecte trimestrielle des encombrants effectuée par un prestataire, il convient d'élaborer un règlement fixant les modalités de collecte ainsi que les déchets autorisés et refusés.

Dans le cadre des actions de réduction des déchets inscrites dans le PLPDMA et dans un souci d'économie circulaire, la réparation et la réutilisation doivent être privilégiées.

Une convention de partenariat entre la CCF et l'association « Boîte à Utiles » a été signée en septembre 2023 permettant à cette association de récupérer le matériel électronique, entre-autre, pour favoriser le réemploi.

Cette convention est jointe en annexe de ce règlement.

Les D3E (déchets d'équipement électriques et électroniques) peuvent être récupérés et gérés par cette association.

**Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

☞ **D'autoriser** le Président à signer le règlement de la collecte des encombrants.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

**25/124 - Convention de partenariat avec la société « Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (ARCA) » pour les flux des petits aluminiums**

**Rapporteur : Mme GIBERT, Vice-Présidente en charge de la Collecte et la Valorisation des Déchets**

Mme SIGAL : comment cela fonctionne ? Mme GIBERT : les capsules se mettent dans la poubelle jaune et le centre de tri est équipé pour dissocier le café de la capsule. M. le Président : en fait le système de Bessières est à Pyrolise et permet ainsi de vider les capsules et les tubes.. Les gros travaux faits à Bessières permettent d'étendre le tri. Nous sommes dans l'extension des consignes de tri qui permettent désormais de mettre dans la bac jaune le petit aluminium : capsules de café, bouchons de bière... en fait le nouveau trommel installé au centre de tri de Bessières permet désormais de séparer ces petits aluminiums qui peuvent être valorisés, 300 € la tonne, inutile de dire qu'il ne faut pas le faire pour l'argent mais bel et bien pour le recyclage. Nous allons communiquer car on peut aussi désormais mettre dans le bac jaune les tubes de dentifrice. Mme GIBERT : ..et également les emballages des médicaments.

**Délibération :**

Monsieur le Président expose la possibilité de nouveaux soutiens pour les matériaux issus de la collecte sélective.

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (« L'Alliance ») a été créée par Nespresso, Nestlé et JDE début 2020, pour soutenir le tri et le recyclage des petits déchets en aluminium. Ce nouveau flux des petits aluminiums et souples est officiellement intégré au sein du standard Aluminium issu de collecte séparée depuis le 1er janvier 2019.

Cette Alliance a pour objectif de recycler toutes les capsules de café en aluminium en développant, d'une part, de nouveaux points de collecte de capsules en aluminium, en mettant en place notamment plusieurs centaines de points de collecte dans différentes enseignes de grande distribution, et, d'autre part en œuvrant à la poursuite du déploiement de la collecte de l'aluminium dans les poubelles de tri sélectif.

L'Alliance a notamment pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et a ainsi décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par Citeo/Adelphé.

Avec la mise en service du nouveau centre de tri Valcopia au 1er avril 2025, DECOSET a la capacité de trier ce flux.

La convention de partenariat définit les conditions et modalités de soutiens complémentaires apportés par l'Alliance à la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de cette filière. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. Le montant de la dotation est de 300 € par tonne recyclée.

**Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

☞ **D'autoriser** le Président à signer la convention de partenariat ainsi que tous les documents associés avec la société ALLIANCE pour le Recyclage des Capsules en Aluminium.

☞ **D'inscrire** les recettes correspondantes au budget 2026 de la CCF.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

---

## Finances

### **25/125 - Admissions en non-valeur – Budget Collecte -11202-**

#### **Rapporteur : M. le Président**

*M. le Président* : il s'agit de clôture pour insuffisance d'actif.

#### **Délibération :**

Monsieur le Président expose aux membres de l'Assemblée qu'il a reçu du SCG de Grenade, un état au 23 octobre 2025 détaillant une créance qui n'a pas pu être recouvrée concernant la Redevance Spéciale de 2022 pour un montant total de **29.40 €**. Cette dépense sera mandatée sur le compte 6542 « Perte sur créances irrécouvrables » « Créances éteintes ».

**Oui, l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- ☞ **De reconnaître** le bien-fondé de cette créance irrécouvrable ;
- ☞ **D'admettre** en non-valeur le montant de **29.40 €**.

<b>Résultat du scrutin public :</b>
-------------------------------------

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0
--

---

### **25/126 - Tarifs redevances 2025 – ajout de tarifs**

#### **Rapporteur : M. le Président**

*M. le Président* : il s'agit de la création d'un 4<sup>ème</sup> type de séjours correspondant au ski pour lequel le délégataire LEC est en capacité de proposer un tel séjour avec des heures de cours encadrées par des éducateurs diplômés de l'Ecole Française de Ski (ESF), ce qui permettrait d'offrir aux jeunes du territoire du Frontonnais, la possibilité de découvrir le ski à un tarif raisonnable, tout en garantissant un encadrement professionnel et sécurisé. Ce 4<sup>ème</sup> tarif (colonne S4 de la grille tarifaire) permettrait ainsi de maintenir une tarification juste et adaptée au quotient familial, afin de ne pas exclure les familles aux revenus plus modestes. Ce séjour renforcerait l'accès des jeunes à une activité sportive enrichissante, structurante et souvent inaccessible pour des raisons financières.

#### **Délibération :**

Monsieur le Président rappelle qu'il a été décidé de prendre en compte l'ensemble des tarifs applicables dans le cadre des compétences de la CCF dans une seule et même délibération.

Il rappelle ainsi la délibération n° 25/037 du 15 avril qui a fait l'objet de révision de tarifs comme proposé dans le Débat d'Orientation Budgétaire lors du conseil communautaire du 26/03/2025 et après avis des commissions, notamment pour le Portage de repas à domicile et l'Ecole de musique », les autres tarifs restant, quant à eux, inchangés.

Il avait également été proposé d'ajouter des tarifs pour remplacement de clés en cas de perte (article I).

Par la présente délibération, il est proposé d'ajouter de nouveaux tarifs comme suit :

- CAJ : pour les séjours de vacances type 4 soit 5 jours d'activité spécifique renforcée (ski avec cours,..) ;

La présente délibération prend donc en compte l'ensemble des tarifs.

#### **Budget Principal**

- A. Portage de repas à domicile
- B. Structure multi-accueil
- C. Hébergements d'urgence
- D. Mise à disposition de chapiteaux
- E. Ecole de musique
- F. Rédaction des Actes Administratifs
- G. Centre Animation Jeunesse
- H. Espace de coworking « Maison de l'Economie »
- I. Clés

#### **Budget Annexe Collecte**

- J. Redevance Spéciale
  - K. Bacs tri et ordures ménagères
-

## Budget Principal

### A. Portage de repas à domicile « compétence – Action sociale d'intérêt communautaire »

Tarif 2024	Date de la décision	Date d'effet	Tarif 2025	Date de la décision	Date d'effet
6.29 €	Délibération n° 24/034 du 10/04/24	01/07/24	6.40 €	Délibération n° 25/037 du 15/04/2025	01/07/2025

### B. Structure multi-accueil « compétence – Action sociale d'intérêt communautaire »

Barème de facturation réactualisé tous les ans par la CAF.

### C. Mise à disposition hébergements d'urgence « compétence – Politique du logement et du cadre de vie »

Base : selon les revenus des 3 derniers mois	Tarifs en vigueur	Date de la décision	Date d'effet
Revenus inférieurs à 300 € par mois	60 €	<i>Validés en commission du 27/01/2022 Délibération n° 22/038 du 24/03/2022</i>	24/03/2022
Revenus compris entre 301 € à 400 € par mois	70 €		
Revenus compris entre 401 € à 500 € par mois	80 €		
Revenus compris entre 501 € à 600 € par mois	90 €		
Revenus supérieurs à 601 €	100 €		

Modalités : cf règlement intérieur. Cette participation financière est payable dès la mise à disposition du logement y compris en cas de prolongation. Si l'entrée ou la sortie du logement d'urgence se fait en cours de mois, la participation financière est calculée au prorata du temps occupé. Dépôt de garantie du montant équivalent de la participation financière mensuelle est à verser dès l'entrée dans l'hébergement.

### D. Mise à disposition de chapiteaux 3x4.5 m (fermés sur les côtés) « Prestations de services »

Désignation	Tarifs en vigueur	Date de la décision	Date d'effet
Unité au week-end	50 €	<i>Délibération n° 17/066 du 14/09/2017</i>	01/10/2017
Unité à la semaine	100 €		

Modalités : mise à disposition des communes et des associations pour l'organisation de manifestations sportives ou culturelles.

**E. Ecole de Musique Intercommunale du Frontonnais « compétence – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »**

Catégorie	Discipline	Durée hebdomadaire	Tarifs 2024		Tarifs 2025		Date d'effet
			Montant annuel CCF	Montant annuel extérieurs	Montant annuel CCF	Montant annuel extérieurs	
			Délibération 24/034 du 10/04/2024		Validés en commission du 24/03/2025 Délibération 25/037 du 15/04/2025		
EVEIL et INITIATION	Eveil musical	45 minutes / semaine	190 €	236 €	193 €	240 €	01/09/2025
	Initiation instrumentale	30 minutes / semaine	349 €	432 €	355 €	438 €	
COURS	Cours individuel avec formation musicale	Cycle 1 : 30 mn /semaine Cycle 2 : 45 mn /semaine	513 €	633 €	521 €	642 €	
	Cours de chant collectif avec ou sans formation musicale	60 à 90 mn / semaine*	477 €	591 €	484 €	600 €	
	Cours individuel adulte 1/2h	30 minutes / semaine	472 €	586 €	479 €	595 €	
	Cours individuel adulte 3/4h	45 minutes / semaine	682 €	852 €	692 €	865 €	
	Formation musicale seule	60 à 90 minutes / semaine (selon le niveau)	190 €	236 €	193 €	240 €	
	Chant adulte seul		129 €	159 €	131 €	161 €	
ATELIERS**	CCF - atelier d'ensemble	Variable selon le type d'atelier	190 €	236 €	193 €	240 €	
	CCF - chorale	1,5 heures / semaine	128 €	159 €	130 €	161 €	
STAGES	Stage 1 - pratiques collectives avec hébergement et déplacement		140 €	168 €	142 €	171 €	
	Stage 2 - pratiques collectives si supplément hébergement et déplacement		200 €	240 €	203 €	244 €	
	Stage 3 - pratiques collectives sans hébergement		100 €	120 €	102 €	122 €	
	Stage Printemps – journée sans hébergement et sans repas				10 €	12 €	

Modalités :

\* variable en fonction du nombre d'élèves (3 ou 4)

\*\* gratuit pour les élèves déjà inscrits en cours d'instrument ou de chant

**Réductions :**

- ☞ - 10 % : 2<sup>ème</sup> membre de la même famille (conjoint et enfants)
- ☞ - 20 % : 3<sup>ème</sup> membre (et suivants) de la même famille
- ☞ - 10 % : par formule ou discipline supplémentaire.

Une inscription vaut engagement pour la totalité de l'année scolaire.  
Facturation trimestrielle.

F. Rédaction des Actes Administratifs « Prestations de services »

Type d'acte	Montant transaction	Coefficient	Prix à l'acte En vigueur	Date de la décision	Date d'effet
Acte d'acquisition ou de vente	> à 1€	1	500 €	Délibération n° 13/116 du 27/06/2013	01/07/2013
Acte d'échange	Avec ou sans soulte	1	500 €		
Acte d'acquisition ou de vente	Cession gratuite ou à l'euro symbolique	0.8	400 €		
Actes multiples sur une même opération	Cession gratuite, = ou > à 1€	0.6 de 1 à 5 actes	300 €		
		0.4 au-delà de 5 actes	200 €		
Servitudes conventionnelles et autres rédactions de servitudes de baux et autres procédures.	A titre gratuit ou = ou > à 1 €	0.4	200 €		

G. Centre Animation Jeunesse « compétence – Action sociale d'intérêt communautaire »

Quotient Familial	Adhésion	Repas	Activités					Date d'effet
			De niveau 1	De niveau 2	De niveau 3	De niveau 4	De niveau 5	
Validés en commission du 13/06/2024 Délibération n° 24/084 du 02/07/2024								
0 < QF < 600	10.00 €	3.50 €	4.00 €	7.00 €	9.00 €	11.00 €	14.00 €	01/09/2024
601 < QF < 950	12.00 €	3.90 €	4.50 €	8.50 €	10.50 €	13.50 €	17.00 €	
951 < QF < 1 300	14.00 €	4.30 €	5.00 €	10.00 €	13.00 €	17.00 €	21.00 €	
1 301 < QF < 1 800	16.00 €	4.60 €	5.50 €	11.00 €	16.00 €	21.00 €	25.00 €	
QF > 1 801	18.00 €	5.00 €	6.00 €	12.00 €	18.00 €	25.00 €	30.00 €	

Quotient Familial	Séjours de vacances de type 1	Séjours de vacances de type 2	Séjours de vacances de type 3	Séjours de vacances de type 4	Majoration hébergement en dur (Par jour de séjour)	Dates d'effet
	3 jours sous toile sans activités spécifiques	3 jours sous toile avec activités spécifiques	5 jours sous toile avec activités spécifiques	5 jours activité spécifique renforcée (ski avec cours, autres)		
	Validés en commission du 13/06/2024 Délibération n° 24/084 du 02/07/2024			Délibération n° 25/126 du 10/12/2025	Délib n° 24/084 du 02/07/2024	
0 < QF < 600	50.00 €	75.00 €	225.00 €	320.00 €	10.00 €	01/09/2024 01/01/2026
601 < QF < 950	55.00 €	85.00 €	240.00 €	335.00 €		
€951 < QF < 1 300	60.00 €	95.00 €	255.00 €	350.00 €		
1 301 < QF < 1 800	65.00 €	105.00 €	275.00 €	365.00 €		
QF > 1 801	75.00 €	120.00 €	290.00 €	380.00 €		

Modalités :

Adhésion annuelle. Cette adhésion est unique et permet aux jeunes de s'inscrire et de fréquenter indifféremment l'ensemble des structures. Concernant les autres tarifications hors adhésion annuelle (repas, activités / sorties extérieures et séjours), celles-ci sont fixées au cas par cas selon la nature de l'activité. Conformément au marché public en vigueur, ces prestations sont encaissées par le titulaire. Selon les directives de la CAF, toutes ces tarifications sont établies selon le quotient familial.

**H. Espace de coworking - Maison de l'Economie « compétence Développement économique »**  
**Tarifs TTC location d'espace (Délibération n° 24/084 du 02/07/2024)**

	Poste de travail coworking				Bureau simple en location ponctuelle			Salle de réunion	
	2 heures	1/2 j. (4h)	Journée*	Mois	2 heures	1/2 j. (4h)	Journée*	1/2 j./soirée (4h)	Journée*
Prix unitaire	6.00 €	9.60 €	18.00 €	180.00 €	9.60 €	14.40 €	30.00 €	60.00 €	120.00 €
Forfait 10 unités	54.00 €	86.40 €	162.00 €	-	86.40 €	129.60 €	270.00 €	-	-

\*10h pause méridienne comprise

Bureau double	Réservation au mois	600 €
---------------	---------------------	-------

Les modalités sont définies dans les conditions générales d'utilisation de l'espace coworking de la maison de l'économie du Frontonnais.

**Tarifs TTC impression/photocopie (Délibération n° 24/084 du 02/07/2024)**

Forfait 50 crédits A4	6.00 €
-----------------------	--------

Modalités :

**Tarifs :** Réservation et paiement en ligne, accès internet compris dans le prix de location, café/thé compris dans le prix de location. Les usagers pourront également acheter des crédits pour impressions/photocopie.

**Accès :** autonome par code à usage unique.

**Forfait copies A4 :** le forfait N&B et le forfait couleur sont convertis en unités dans le crédit d'impression. Ainsi, une impression N&B consomme 1 unité, une impression couleur consomme 2 unités

## I. Clés

En cas de perte, coût du renouvellement à charge de l'agent :

### **Porte ou volet roulant**

Clé simple : 10 € (Délibération n° 25/037 du 15/04/2025)

Clé complexe : 50 € (Délibération n° 25/037 du 15/04/2025)

### **Véhicule**

Clé : 100 € (Délibération n° 25/037 du 15/04/2025)

Badge : 12 € (Délibération n° 24/034 du 10/04/2024)

## Budget Annexe Collecte

### J. Redevance Spéciale « compétence – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »

Tarif 2023		Date d'effet	Tarif 2024		Date d'effet
2 €	Délibération n° 23/038 du 05/04/23	2023	2.07 €	Validé en commission le 28/03/2024 Délibération n° 24/034 du 10/04/2024	2024 *

\* pour les factures émises à partir de l'année 2024.

#### Modalités :

Montant minimum de perception de la Redevance Spéciale : 15 litres.

### K. Bac de tri et ordures ménagères « compétence – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »

Désignation	Tarifs en vigueur	Date de la décision	Date d'effet
120 litres	30 €	Délibération n° 23/083 du 26/06/2023	26/06/2023
240 litres	40 €		
360 litres	55 €		

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ Valide les tarifs des redevances pour l'année 2025 tels que définis ci-dessus ;
- ☞ Décide d'inscrire les recettes correspondantes aux budgets primitifs de l'exercice en cours ;
- ☞ Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

#### Résultat du scrutin public :

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

## 25/127 - Régularisation des amortissements non réalisés sur les immobilisations mises à disposition au compte 21721

### Présentation : Mme PEYRANNE, Directrice Générale des Services

Mme PEYRANNE : le travail engagé sur l'inventaire est un gros chantier. On constate qu'il s'agit essentiellement des espaces verts qui n'étaient pas amortis. Tous les amortissements non réalisés par le comptable de 2002 à 2024 sont traités par le comptable au compte 1068.

#### Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que les immobilisations inscrites au compte 21721 – Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition – plantation d'arbres et d'arbustes avaient été initialement renseignées comme non amortissables sur l'inventaire de la CCF, alors qu'elles relèvent de biens amortissables ;

Considérant que cette situation a généré un sous-amortissement sur les exercices antérieurs ;

Considérant que les régularisations doivent être comptabilisées conformément à la M57 par Débit 1068 / Crédit 281721 ;

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

☞ **Autorise** la régularisation des amortissements non réalisés sur les biens imputés au 21721.

☞ **Autorise** le comptable public à effectuer les écritures comptables nécessaires : Débit 1068 / Crédit 281721.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

**25/128 - Fixation des cadences d'amortissements des immobilisations pour les budgets de la Communauté de Communes du Frontonnais – Actualisation de la délibération n° 25/060**

**Rapporteur : M. le Président**

*M. le Président* : on a décidé d'une nouvelle cadence d'amortissement en suivant par délibération. *M. ROUANET* : y a-t-il une incidence sur le budget ? *Mme PEYRANNE* : pour les amortissements passés, non mais pour l'avenir, oui. Nous sommes aidés par une personne sous forme de prestations de services pour ce travail mais elle a des contrats avec d'autres collectivités, également. *Mme GIBERT* : c'est bien mais c'est beaucoup de travail. *Mme PEYRANNE* : à terme, la trésorerie nous rendra l'actif et *Mme CADRET* souhaite, à cet effet, que cela soit parfait. *M. le Président* : saluons la conscience professionnelle de cette dame, son engagement et son professionnalisme.

**Délibération :**

Le Conseil Communautaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

**Vu** la délibération n° 25/060 du 26 juin 2025, fixant les cadences d'amortissement applicables à certaines immobilisations de la Communauté de communes ;

**Considérant** que depuis le 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

**Considérant** l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations depuis le 1er janvier 2024 ;

**Considérant** que la délibération n° 25/060 du 26 juin 2025 ne prévoyait pas la cadence d'amortissement du compte 21721,

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 depuis le 1er janvier 2024, implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Une harmonisation des durées d'amortissement appliquée au passage en M57 a ainsi été faite lors du conseil communautaire du 26 juin dernier.

Il convient d'ajouter au tableau suivant la cadence d'amortissement des comptes 2121 et 21721 :

Cadences d'amortissements				
Comptes	Libellés	Durée d'amortissement	Compte d'amortissement associé	Biens détaillés
<b>20-Immobilisations incorporelles</b>				
2051	Concessions et droits similaires	3	28051	Licences, fichiers fonciers

<b>21- Immobilisations corporelles</b>				
21721	Plantations d'arbres et d'arbustes (MAD)	15	281721	Haies, arbres
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15	28121	Haies, arbres
215731	Matériel roulant	5	2815731	Engins de chantier (pelle, épareuse...)
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10	2815738	Spécifique Voirie, matériel de comptage et de contrôle de vitesse
21752	Installations de voirie, (mise à dispo : MAD)	10	281752	Verticale (panneaux) et horizontale
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	4	28158	Conteneurs (bacs roulants) ...
2158	Autres installations matériel et outillage techniques	7	28158	Colonnes verres, bennes enterrées
217568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile (MAD)	10	2817568	Extincteurs
21758	Autres installations, matériel et outillage techniques (MAD)	3	281758	Déssherbeuse, souffleur...
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15	28181	
21828	Autres matériels de transport	5	281828	Véhicules, voitures
21838	Autre matériel informatique	5	281838	Ordinateurs, casques, onduleurs...
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	8	281848	Armoires, bureaux ...
2188	Autres immobilisations corporelles	3	28188	Petits matériels, électroménager...

- L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est calculé à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité, c'est-à-dire à compter de la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Les biens dont la valeur est inférieure à 500 € ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition (N+1) ;
- Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire ;

Afin d'assurer la durée d'amortissement de tout bien susceptible d'être acquis par la Collectivité, il est en outre proposé d'adopter le principe pour les acquisitions à venir et pour les années à venir.

Conformément aux articles L2321-2 et R2321-1 du CGCT et du décret n°205-1846 du 29 décembre 2015, les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.

Les opérations d'amortissement grèvent les dépenses de fonctionnement dans un contexte de diminution des marges de manœuvre budgétaires. Il apparaît donc opportun de mettre en œuvre une neutralisation des amortissements des subventions versées permettant ainsi de dégager des marges de manœuvre financières en section de fonctionnement.

Cette neutralisation se traduit par des écritures complémentaires à celles des amortissements à savoir :

- ✓ Emission d'un mandat au compte 198 (neutralisation des amortissements d'équipements versés) au chapitre 040 ;
- ✓ Emission d'un titre de recettes au compte 77681 (neutralisation des amortissements d'équipements versés) au chapitre 042.

**Considérant** le souhait de la Communauté de Communes de mettre en place ce système de neutralisation des amortissements aux comptes budgétaires 204 et suivants pour les travaux de voirie et réseaux, les subventions d'équipements versées,

**Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- ☞ **Adopte** le principe de l'amortissement au prorata temporis ;
- ☞ **Fixe** les durées d'amortissement par catégorie de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus pour l'ensemble des budgets depuis le 1er janvier 2024, incluant les comptes 2121 et 21721 ;
- ☞ **Fixe** à 500 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- ☞ **Autorise** la neutralisation totale des amortissements des subventions d'équipement versées aux comptes 204 et DIT que toutes les subventions versées pour les travaux de voirie et réseaux, pour les budgets de la Communauté de Communes seront neutralisés annuellement à la hauteur de l'amortissement de l'année qu'ils aient été versés en 2024, antérieurement ou postérieurement ;
- ☞ **Dit** que le montant de la neutralisation sera validé annuellement par délibération ;
- ☞ **Dit** que les crédits pour la neutralisation seront portés au budget 2024 ainsi qu'aux budgets suivants ;
- ☞ **Dit** que les crédits budgétaires seront prévus annuellement.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

**25/129 - Répartition définitive des Emprunts et des Actifs du SIAH des Bassins de Villemur sur Tarn (SIAH BVVT) vers la CCF suite dissolution – Correction de la délibération n° 2024-123 du 27/11/2024**

**Rapporteur : M. le Président**

*M. le Président : il faut parfois faire des choix et plutôt que de garder un syndicat qui n'était plus à la bonne maille, il était judicieux d'approuver la dissolution et intégrer le nouveau syndicat Mixte Tarn Aval.*

**Délibération :**

Monsieur le Président indique que dans le cadre de la dissolution définitive du SIAH des Bassins Versants de Villemur-sur-Tarn (BVVT) et suite à son application par le Service de Gestion Comptable de Grenade, il est nécessaire de corriger la délibération n° 2024-123 DU 27/11/2024 afin de préciser les équilibres de répartition selon les critères ci-dessous :

☞ Pour les comptes de classes 1 « comptes de capitaux » sont répartis selon le tableau :

Numéro compte	Libellé compte	CC VAL AIGO		CC FRONTONNAIS		CC COTEAUX DU GIROU	
		débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit
1021	Dotation		869 127.71		753 590.99		451 998.22
10222	FCTVA		739 971.81		575 533.63		328 876.36
1068	Excédé de fonctionnement capitalisé		1 399 860.84		1 088 780.65		622 160.37
110	Report à nouveau solde créditeur		31 931.28		24 835.44		14 191.68
1321	Etat et EPN		63 628.41		49 488.76		28 279.29
1322	Région		94 103.48		73 191.59		41 823.77
1323	Dépt		434 124.31		337 652.24		192 944.14
13241	Communes membres du GFP		371 412.55		288 876.43		165 072.25
13248	Autres communes		34 682.76		26 975.48		15 414.56
13258	Autres groupements		214 849.62		167 105.26		95 488.72
1328	Autres		27 108.75		21 084.58		12 048.33
1341	Dotation d'équipement territoires ruraux		3 054.10		2 375.41		1 357.38
1641	Emprunts en euros		149 252.24		37 729.40		0.00
193	Autres neutralisations et régularisation	219 185.85		170 477.88		97 415.93	

☞ Pour les parts sociales

Collectivité	Nombre de parts	Montant initial	Montant actuel
CC VAL'AIGO	1354	1 383.94 €	2 030.40 €
CC FRONTONNAIS	316	323.49 €	474.60 €
<b>Totaux</b>	<b>1670</b>	<b>1 707.43 €</b>	<b>2 505.00 €</b>

Le Président précise que les services de la Préfecture feront aussi la correction de l'arrêté préfectoral.

**Vu** l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- ☞ **D'approuver** la correction de la délibération 2024-123 du 27/11/2024 selon les termes supra ;
- ☞ **De mandater** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives, comptables et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente délibération.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

**25/130 - Revalorisation du loyer – Crèche de Bouloc****Rapporteur : M. le Président**

M. TERRANCLE rappelle qu'il y aura 6 places en plus à la crèche par suite de la construction du RPE. Mme BARRIERE rappelle également l'aide du département pour les travaux du RPE d'un montant de 218 000 €. M. DUSSART : on ne vote pas la délibération autorisant les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 à hauteur de 25% ? Mme PEYRANNE : c'est prévu au conseil communautaire de janvier.

**Délibération :**

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que la Communauté de Communes du Frontonnais met à disposition de l'association Babillage, moyennant une redevance annuelle, les locaux qui accueillent à Bouloc, la crèche associative de la Communauté de Communes.

Monsieur le Président précise à l'Assemblée que la convention signée avec l'association Babillage prévoit une revalorisation annuelle de cette redevance sur la base de l'indice de révision des loyers.

Il rappelle, ci-après, les revalorisations appliquées sur les deux dernières années :

- ✓ 2023, la revalorisation des loyers était de 3.49% ce qui a porté le loyer mensuel à 1 870.14 €.
- ✓ 2024, la revalorisation des loyers était de 3.49% ce qui a porté le loyer mensuel à 1 935.41 €.
- ✓ 2025, la revalorisation des loyers était de 2.47% ce qui a porté le loyer mensuel à 1 983.22 €

Pour l'année 2026, la variation de l'indice de revalorisation des loyers (IRL) du 3ème trimestre 2025 était de +0.87 % ce qui porte le loyer mensuel de 1 983.22 € à 2 000.48 €.

**Oùï l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- ☞ **Décide d'appliquer** cette revalorisation à la redevance annuelle due par l'Association Babillage pour l'année 2026.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

**PCAET****25/131 - Territoire Engagé Transition Écologique : lancement du programme****Rapporteur : M. le Président**

M. le Président : Territoire à + 4° C : centré sur la montée en compétence des agents dans les 6 domaines d'actions (Planification du développement territorial, Patrimoine de la collectivité, Approvisionnement en énergie, eau, assainissement et déchets, Mobilité, Organisation interne, Communication et les coopérations). Etat des lieux de nos politiques, enjeux d'accompagnement financier. Mme PEYRANNE : en termes de référentiel, les services doivent y travailler pour savoir où nous en sommes. C'est un travail important. M. le Président : avec cette démarche, on aura embrassé toutes les possibilités d'accompagnement, élus, agents, citoyens ainsi qu'en termes de financements.

**Délibération :**

L'ADEME propose aux collectivités d'entrer dans une stratégie globale d'amélioration continue à travers le programme Territoire Engagé Transition Écologique (TETE), des premiers pas jusqu'à l'excellence. Il s'agit d'un accompagnement complet sur les démarches de transition écologique, destiné aux EPCI. Ce programme est composé de deux labels complémentaires :

1. Le label Climat-air-énergie (ancien Cit'ergie) ;
2. Le label économie circulaire.

Le programme Territoire Engagé Transition Écologique a été proposé par l'ADEME à la Communauté de Communes du Frontonnais qui est déjà coordinatrice de la transition écologique au travers de l'élaboration et du suivi d'un Plan Climat Air Énergie territorial (PCAET).

La Communauté de Communes priorise la démarche de labellisation sur le label Climat-air-énergie (ancien Cit'ergie) afin de renforcer et structurer une politique climat-air-énergie ambitieuse et nécessaire compte-tenu du contexte climatique actuel et à venir. Cette démarche est à la fois un outil d'amélioration continue formalisant les engagements du territoire pour le Climat dans un référentiel Européen (Le label climat-air-énergie est la déclinaison française du dispositif européen dénommé « European Energy Award (EEA) » et un outil de valorisation des moyens mis en œuvre par le territoire pour atteindre ses objectifs si elle le souhaite.

Celle-ci prend en compte les 6 domaines d'actions suivants :

- Planification du développement territorial ;
- Patrimoine de la collectivité ;

- Approvisionnement en énergie, eau, assainissement et déchets ;
- Mobilité ;
- Organisation interne ;
- Communication et les coopérations.

Le programme a une durée de 4 ans et comporte 4 étapes :

1. Réalisation d'un état des lieux détaillé des politiques climat-air-énergie
2. Création d'un plan d'actions
3. Mise en œuvre et suivi des plans d'actions
4. Labellisation si la structure le souhaite, puis nouvel audit tous les 4 ans

La démarche nécessite de choisir un conseiller référencé par l'Ademe, pour 4 ans qui accompagnera l'EPCI sur la durée du programme, et plus fortement lors des deux premières étapes.

**L'enveloppe financière de cette prestation s'élève à environ 35 000 HT sur 4 ans, avec un soutien de l'ADEME à hauteur de 70% (sous réserve du maintien du dispositif d'aide et de budget disponible).**

Les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) en cours d'élaboration ou déjà engagés sont pris en compte dans l'état des lieux et le plan d'actions. Le PCAET de la Communauté de Communes du Frontonnais sera par ailleurs en cours de révision sur la période 2026–2027. Le déploiement de cette démarche en parallèle peut venir nourrir cette phase de révision du PCAET et optimiser la portée de ces deux outils.

Le programme a fait l'objet d'une présentation de l'ADEME le 4 février 2025 en **Conférence des maires permettant ainsi de valider l'intérêt de lancer la démarche**. Le pré diagnostic réalisé en septembre par un **auditeur externe a conduit à un avis favorable**.

**Où l'exposé de Monsieur le Président des différents éléments à disposition, le Conseil Communautaire décide :**

- ☞ **D'approuver** le lancement du programme Territoire Engagé Transition Ecologique (TETE) de l'ADEME (Label Climat Air Energie) ;
- ☞ **D'autoriser** le Président ou son Vice-Président à signer tous les actes afférents et à procéder à toutes formalités et demandes de subventions liées à cette démarche.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 32 - Nuls : 0 - Pour : 32 - Dont pouvoirs : 13 – Abstention : 0 – Contre : 0

**Informations diverses**

Rappel de dates :

**M. le Président**

06/01 à 14h00 : Conférence des maires élargie bureau et commissions aménagement et développement économique (SCoT/PLUi)

08/01 : Visite de la Communauté de Communes du Ouest Aveyron (EnR)

15/01 à 18h00 : Conférence des maires élargie bureau et commissions aménagement et développement économique (foncier économique)

22/01 à 17h30 : Vœux aux agents de la CCF à la Maison de l'Economie

**M. TERRANCLE**

11/12 à 14h00 : COPIL final plan vélo

**La séance est levée à 19h53**

## Approbation du présent procès-verbal

Le procès-verbal est proposé à l'approbation des élus le 29 janvier 2026. Il sera publié sur le site internet de la CCF : <https://www.cc-dufrontonnais.fr/> La liste des délibérations est affichée au siège de la CCF sis 3, rue du Vigé à Bouloc (31620) et publiée également sur le site internet de la CCF ainsi que sur l'OPEN DATA à l'adresse : <https://data.haute-garonne.fr/>

### En complément de la note de synthèse, les élus ont été destinataires des documents annexes suivants :

- ☞ PV du conseil communautaire du 10 décembre 2025
- ☞ 2ème arrêté du projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2026-2032
- ☞ Validation de l'étude du Pré-PADD Intercommunal « Frontonnais 2040 »
- ☞ Protocole d'intention pour la réalisation du projet de Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) dans le cadre du futur quartier gare à Castelnau d'Estrétefonds
- ☞ Syndicat Mixte DECOSET - Modification des statuts
- ☞ Syndicat de Bassin Hers Girou (SBHG) – Modification des statuts
- ☞ Syndicat de Bassin Hers Girou (SBHG) – Rapport d'activité 2024
- ☞ Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage MANEO (SMAGV MANEO) - Rapport d'activité 2024
- ☞ Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage MANEO (SMAGV MANEO) - Modification des statuts
- ☞ Convention de mise à disposition de podiums roulants couverts
- ☞ Adhésion au contrat groupe Assurance Statutaire 2026/2029
- ☞ Approbation du Plan de formation au profit des agents de la CCF 2026/2029
- ☞ Modification n° 3 du Règlement Intérieur de Formation de la CCF
- ☞ Mise à disposition d'agents intercommunaux auprès de l'Office de Tourisme
- ☞ Cession parcelle n° A1328/A1338, ZAE La Dourdenne – avis des domaines
- ☞ Convention de délégation de maître d'ouvrage entre la commune de Fronton et la Communauté de Communes du Frontonnais pour le projet d'aménagement de la Place de l'Eglise et la réfection des rues de l'Eglise et de la Ville
- ☞ Tableau de classement de la voirie communautaire - Mise à jour n°17
- ☞ Règlement de collecte des encombrants
- ☞ Convention de partenariat avec la société « Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (ARCA) » pour les flux des petits aluminiums
- ☞ Régularisation des amortissements non réalisés sur les immobilisations mises à disposition au compte 21721

Elues ayant opté pour une réception en format papier en complément du dépôt de pièces sur l'Extranet : Mmes Anne-Marie FERNEKESS, Marine DAILLUT.

Membres présents : 24  
Membres absents : 10  
Procurations : 8  
Votants : 32

### Résultat du scrutin public :

Votants : 32 - Nuls : ..... - Pour : 32 Dont pouvoirs : 8 - Abstention : .... - Contre : ....

Au registre ont signé,

Le Président



Hugo CAVAGNAC

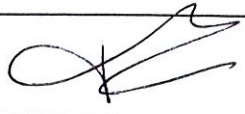




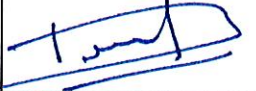
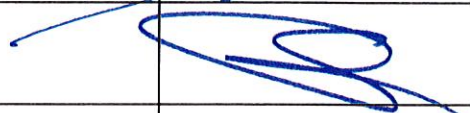
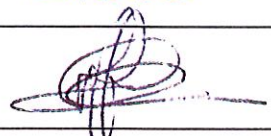
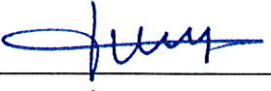












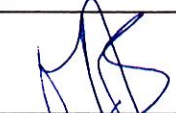
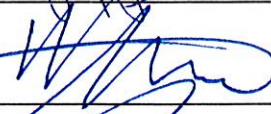


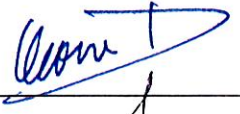



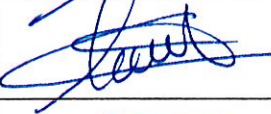


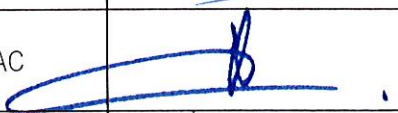
Le Secrétaire

Didier FRANCOU

**ETAT DE PRESENCE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 10 décembre 2025

Communes	Délégués communautaires	Présents	Excusés	Absents	Pouvoir à :	Signature
BOULOC	TERRANCLE Serge	X				
	CHEVALIER Marie-Hélène		X		M. TERRANCLE	
	ROUANET Jean-Pierre	X				
	CEZERAC Béatrice		X		M. ESTAMPE	
	ESTAMPE Gilbert	X				
	FERNEKESS Anne-Marie			X	M. ROUANET	
CASTELNAU D'ESTRETEFONDS	SIGAL Sandrine	X				
	MARTY Laurent		X			Excusé
	ABAD-LAHIRLE Nadine	X				
	BRUN Dante			X	M. DUSSART	
	DUSSART Vincent	X				
	ROBIN Veronique	X				
	VERDEAU-BORNE Sébastien			X		Excusé
	GARRIDO Manuel	X				
CEPET	SOLOMIAC Colette		X		Mme SIGAL	
	FOUGERAY Jean-Michel	X				

Communes	Délégués communautaires		Présents	Excusés	Absents	Pouvoir à :	Signature
FRONTON	CAVAGNAC	Hugo	X				
	BARRIERE	Karine	X				
	CARVALHO	Horacio		X		Mme BOUDARD	
	BROCCO	Elizabeth	X				
	JEANJEAN	Pierre		X		Mme BROCCO	
	SORIANO	Marie-Ange	X				
	IGON	Patrick	X				
	BOUDARD PIERRON	Charlotte	X				
GARGAS	GIBERT	Janine	X				
SAINT-RUSTICE	LECORRE	Damien	X				
SAINT-SAUVEUR	FRANCOU	Didier	X				
	DAILLUT	Marina		X		M. FRANCOU	
VACQUIERS	CLAVEL	Virginie	X				
	BATAILLE	François		X		Mme CLAVEL	
VILLAUDRIC	MARROT	Christelle		X		M. PARISE	
	PARISE	Denis	X				
VILLENEUVE LES BOULOC	GALLINARO	André		X		M. CAVAGNAC	
	TIRMAN	Sophie		X		Mme BARRIERE	